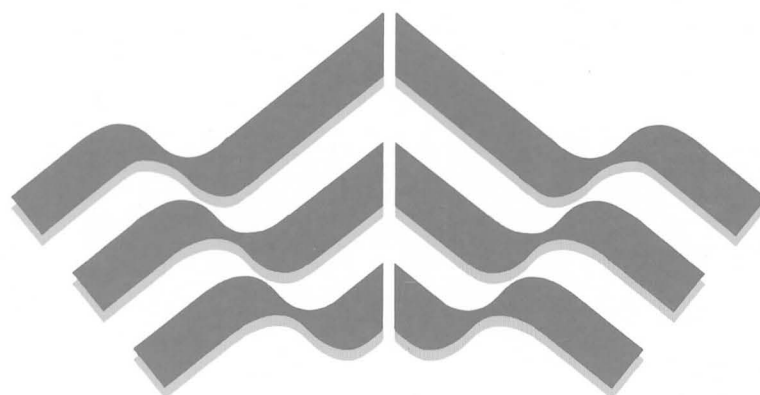


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI 1989-1991

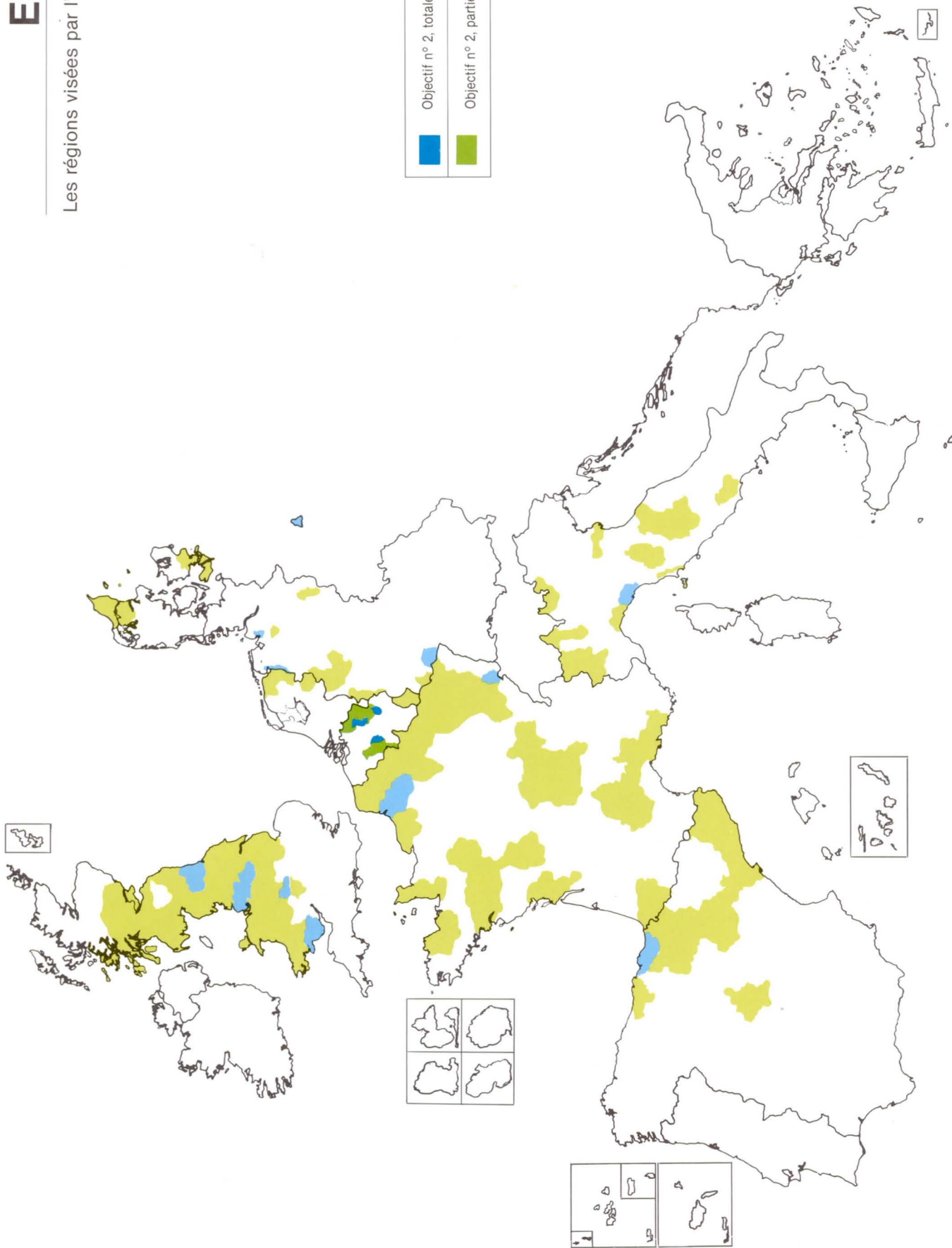
pour la reconversion des régions
affectées par le déclin industriel
(objectif n° 2)

BELGIQUE



EUR 12

Les régions visées par l'objectif n° 2



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI 1989-1991

pour la reconversion des régions
affectées par le déclin industriel
(objectif n° 2)

BELGIQUE

DOCUMENT

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Cette publication est éditée aussi dans les langues suivantes :

EN ISBN 92-826-0298-2

NL ISBN 92-826-0300-8

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990

ISBN 92-826-0299-0

N° de catalogue : CM-46-90-006-FR-C

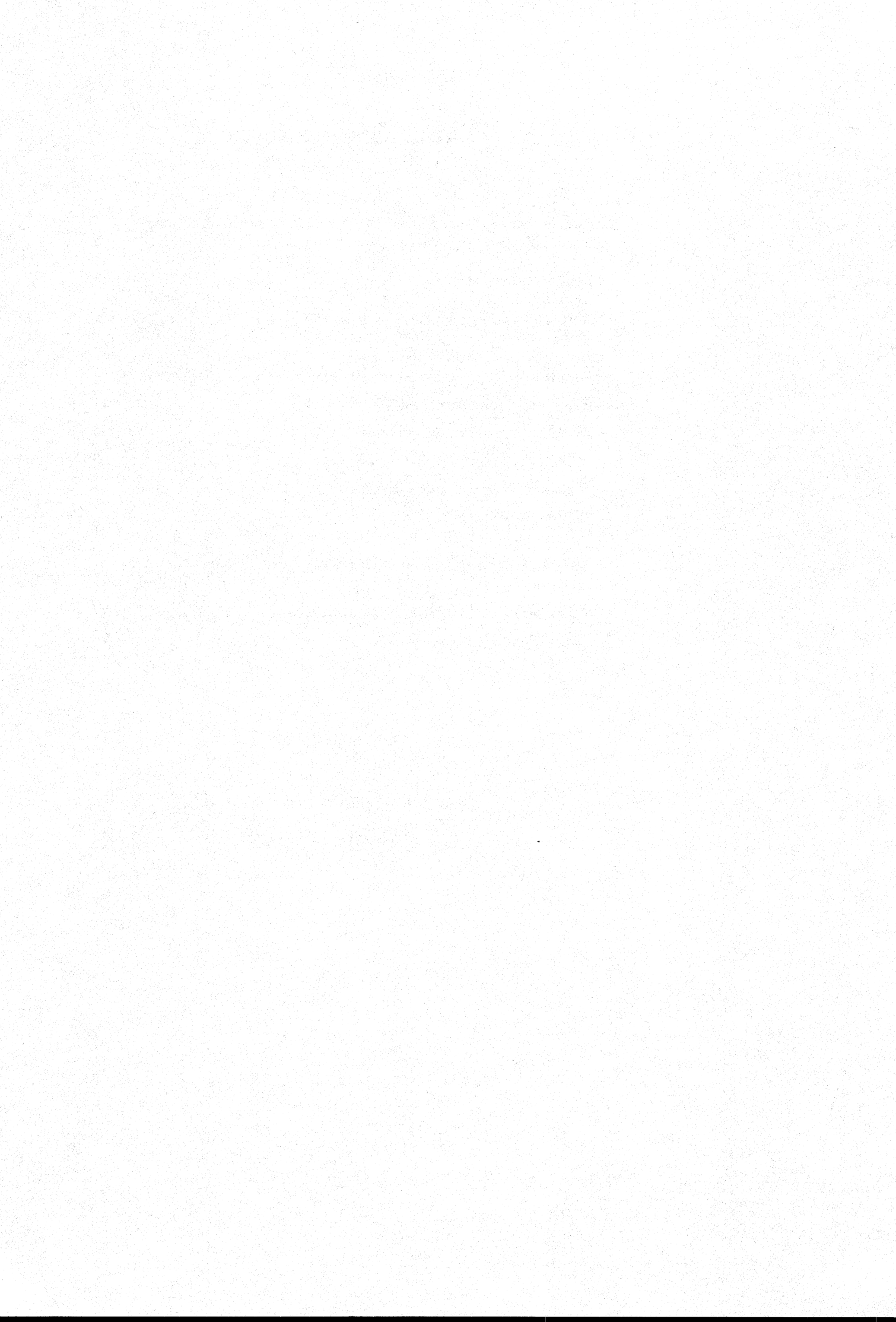
© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles · Luxembourg, 1990

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in the FR of Germany

Table des matières

Introduction de M. Bruce Millan, membre de la Commission, responsable des politiques régionales	5
Objectifs des fonds structurels	7
Liste initiale des zones éligibles à l'objectif n° 2 — Belgique	8
Cadres communautaires d'appui pour la reconversion des régions belges affectées par le déclin industriel (objectif n° 2) — 1989-1991	9
— Flandre: l'arrondissement de Turnhout	11
— Flandre: la province du Limbourg	25
— Wallonie: la province du Hainaut	39
— Wallonie: la province de Liège	51
— Wallonie: la province du Luxembourg	63
Dispositions communes (chapitres 4 et 5 des cadres communautaires d'appui)	75
— Politiques communautaires et additionnalité	77
— Dispositions de mise en œuvre	78



Introduction de M. Bruce Millan,

membre de la Commission,
responsable des politiques régionales

L'adoption et la publication des cadres communautaires d'appui pour les régions de l'objectif n° 2 moins de deux mois après l'adoption de ceux de l'objectif n° 1 ⁽¹⁾ constituent l'étape déterminante suivante dans la mise en œuvre de la réforme des fonds structurels de la Communauté adoptée en 1988. Élaborés au niveau régional, les cadres communautaires d'appui de l'objectif n° 2 sont au nombre de 54. Ils prévoient au total 3 900 millions d'écus à financer par la Communauté entre aujourd'hui et la fin de l'année 1991, pour appuyer les actions prioritaires adoptées en vue de répondre directement aux besoins de reconversion des régions industrielles en déclin.

La réforme des fonds structurels a été rendue nécessaire par l'Acte unique, qui charge la Communauté non seulement d'achever le marché intérieur d'ici à 1992, mais encore de renforcer la cohésion économique et sociale dans toute la Communauté, dans la mesure où l'accentuation des déséquilibres régionaux risque d'empêcher la réalisation des objectifs du marché unique. Dans l'Acte unique, la Communauté s'engage à ouvrir à tous ses citoyens les possibilités qu'offre 1992.

Les principaux moyens dont dispose la Communauté pour faire face à cet engagement sont les trois fonds à finalité structurelle (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) ainsi qu'un nombre d'instruments de prêts (surtout la Banque européenne d'investissement, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et le nouvel instrument communautaire). L'Acte unique a exigé la modification de ces divers instruments afin de répondre aux problèmes structurels de la Communauté de manière plus coordonnée et donc plus efficace.

Dans le même temps, les chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté ont décidé le doublement des crédits des fonds structurels entre 1987 et 1993. Il en résultera que, durant les

(1) Déjà publiés sous la même forme.

cinq années 1989-1993, les principaux fonds disposeront de plus de 60 milliards d'écus (aux prix de 1989) et que leur part dans le budget de la Communauté passera à 25 %.

Le cadre communautaire d'appui (CCA) est l'une des principales innovations introduites par la réforme. Les CCA correspondent aux cinq objectifs communs fixés par le règlement-cadre. L'objectif n° 2 est de « reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel ». Négocié entre les États membres et régions concernés et la Commission, le CCA établit les priorités de reconversion convenues sur lesquelles doit se concentrer l'aide communautaire. Comme il représente un engagement financier indicatif de la part de la Communauté pour une période de trois ans, il fournit une bonne base de programmation.

Le « partenariat » constitue une autre innovation importante introduite par la réforme. Il signifie que les autorités régionales et locales s'engagent à collaborer étroitement avec la Commission et les autorités nationales pour programmer et mettre en œuvre les mesures de développement dans leurs régions. Sur la base du CCA, toutes les parties concernées par le partenariat développeront les programmes et les projets qui visent à concrétiser les priorités identifiées dans le CCA en actions sur le terrain.

Le cadre communautaire d'appui est donc l'élément fondamental du soutien financier communautaire à la reconversion régionale et sociale de chaque région concernée au cours des trois prochaines années. En décidant de publier les CCA sous cette forme, mon intention est de souligner leur importance et leur intérêt aux yeux d'un large public dépassant le cercle des fonctionnaires de Bruxelles et des capitales nationales.

J'espère travailler en étroite collaboration avec tous ceux qui sont concernés par le partenariat instauré par la réforme, de manière à rendre opérationnels les cadres communautaires d'appui et à améliorer la prospérité des régions concernées.



Bruce Millan

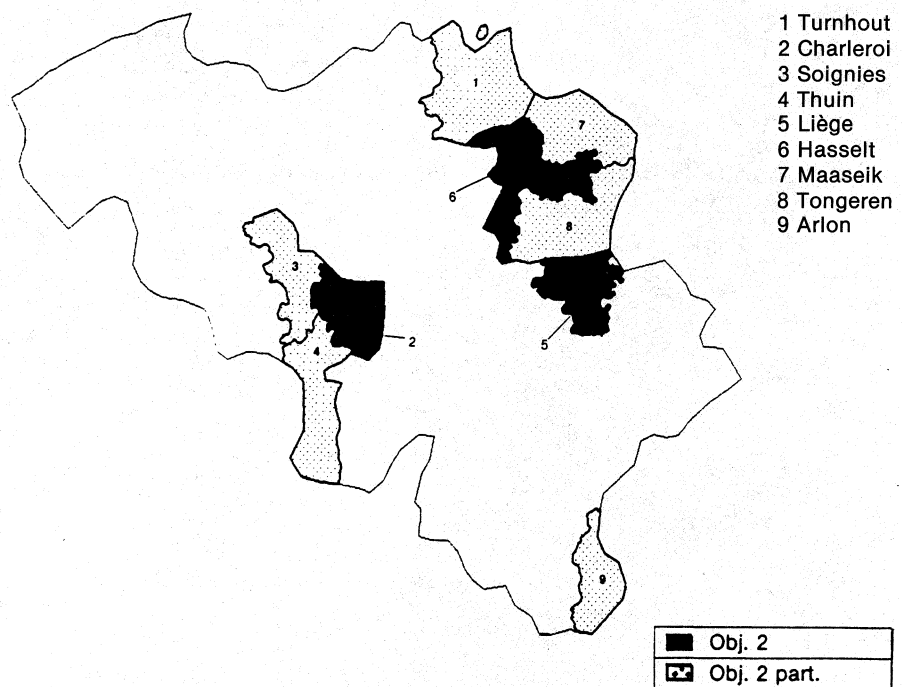
Objectifs des fonds structurels

L'action que mène la Communauté avec l'aide des fonds structurels, de la BEI et des autres instruments financiers existants vise à permettre la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité, en contribuant à la réalisation des cinq objectifs prioritaires suivants :

- 1) promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1);
- 2) reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (objectif n° 2);
- 3) combattre le chômage de longue durée (objectif n° 3);
- 4) faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4);
- 5) dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune:
 - a) accélérer l'adaptation des structures agricoles [objectif n° 5 a)];
 - b) promouvoir le développement des zones rurales [objectif n° 5 b)].

Les régions visées par l'objectif n° 2

Belgique



Liste initiale des zones éligibles à l'objectif n° 2

Belgique

Numéro (NUTS III)	Région de niveau III	Zones éligibles	
		Toute la région de niveau III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau III sont éligibles

Régions satisfaisant aux critères a), b) et c)

1	Liège		Toute la région de niveau III
2	Charleroi		Toute la région de niveau III
3	Soignies		La Louvière Le Rœulx
4	Hasselt		Toute la région de niveau III
5	Maaseik	Meeuwen-Gruitrode Neerpelt Peer	
6	Tongeren	Voeren	
7	Turnhout	Beerse Hoogstraten Merksplas Retie Arendonk Lille	

Zones contiguës

1	Thuin		Binche Morlanwelz Andèrlues
---	-------	--	-----------------------------------

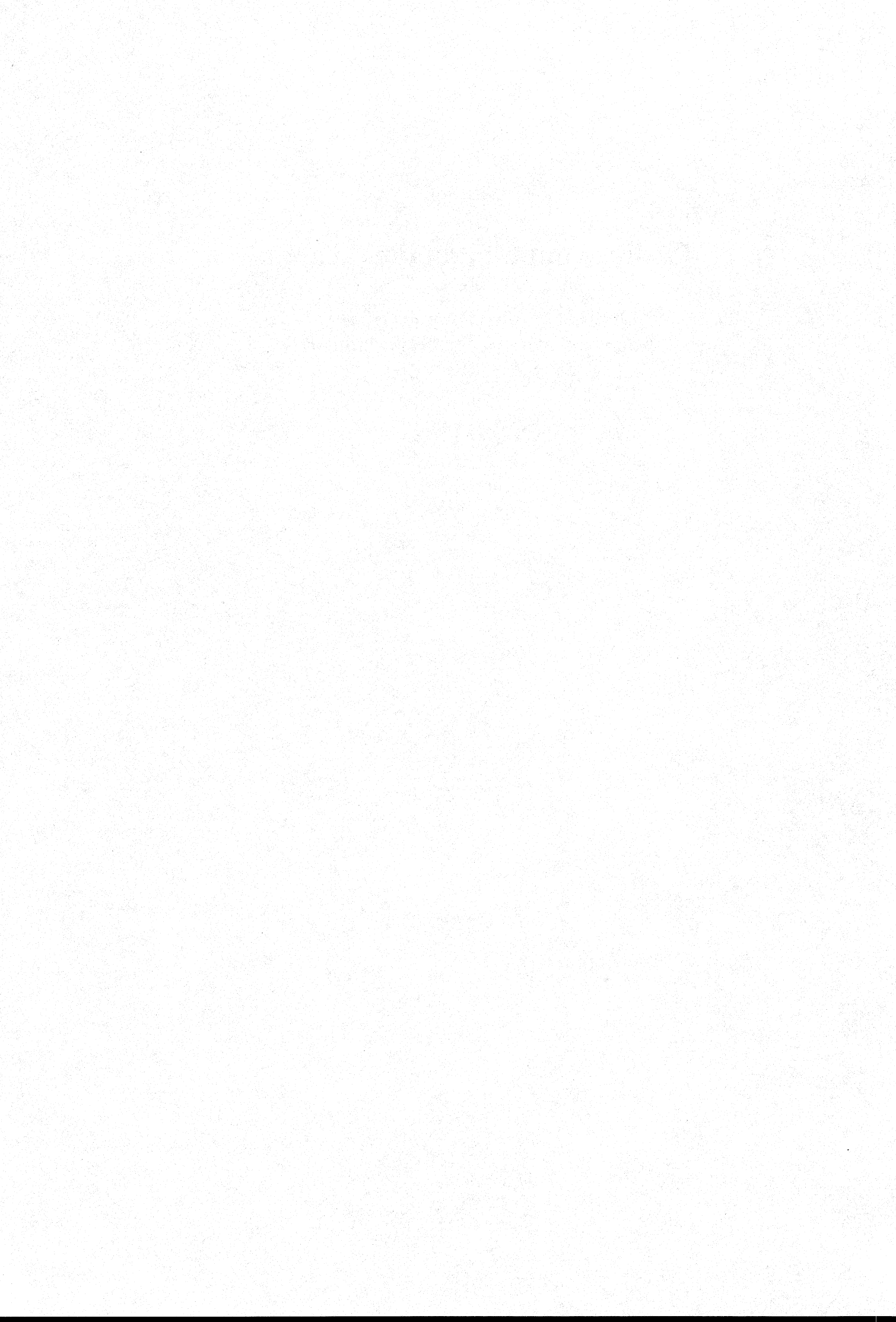
Autres zones affectées par le déclin dans des secteurs industriels vitaux

1	Arlon		Aubange
---	-------	--	---------

Cadres communautaires d'appui

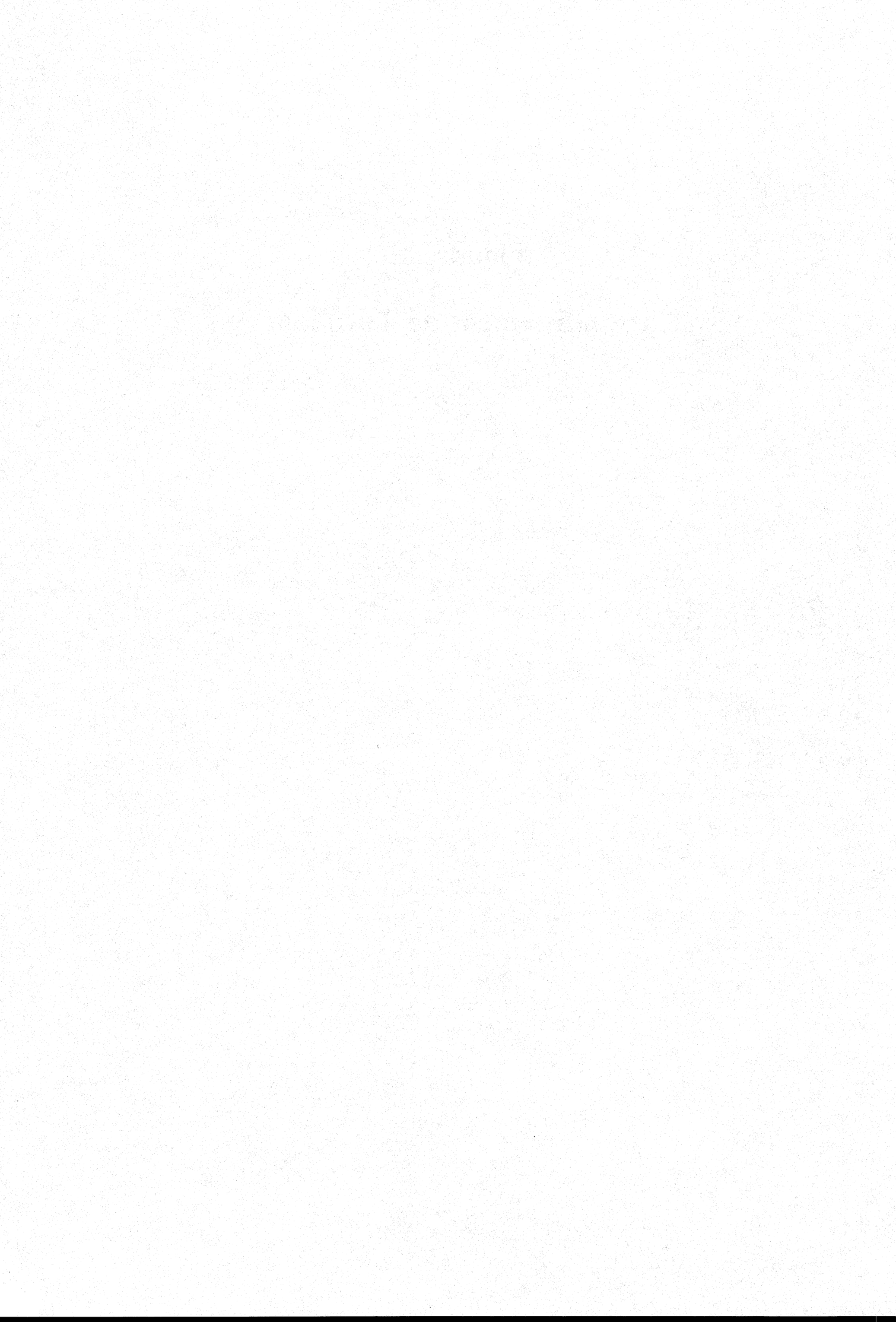
**pour la reconversion des régions
belges affectées par le déclin industriel
(objectif n° 2)**

1989-1991



Flandre

L'arrondissement de Turnhout



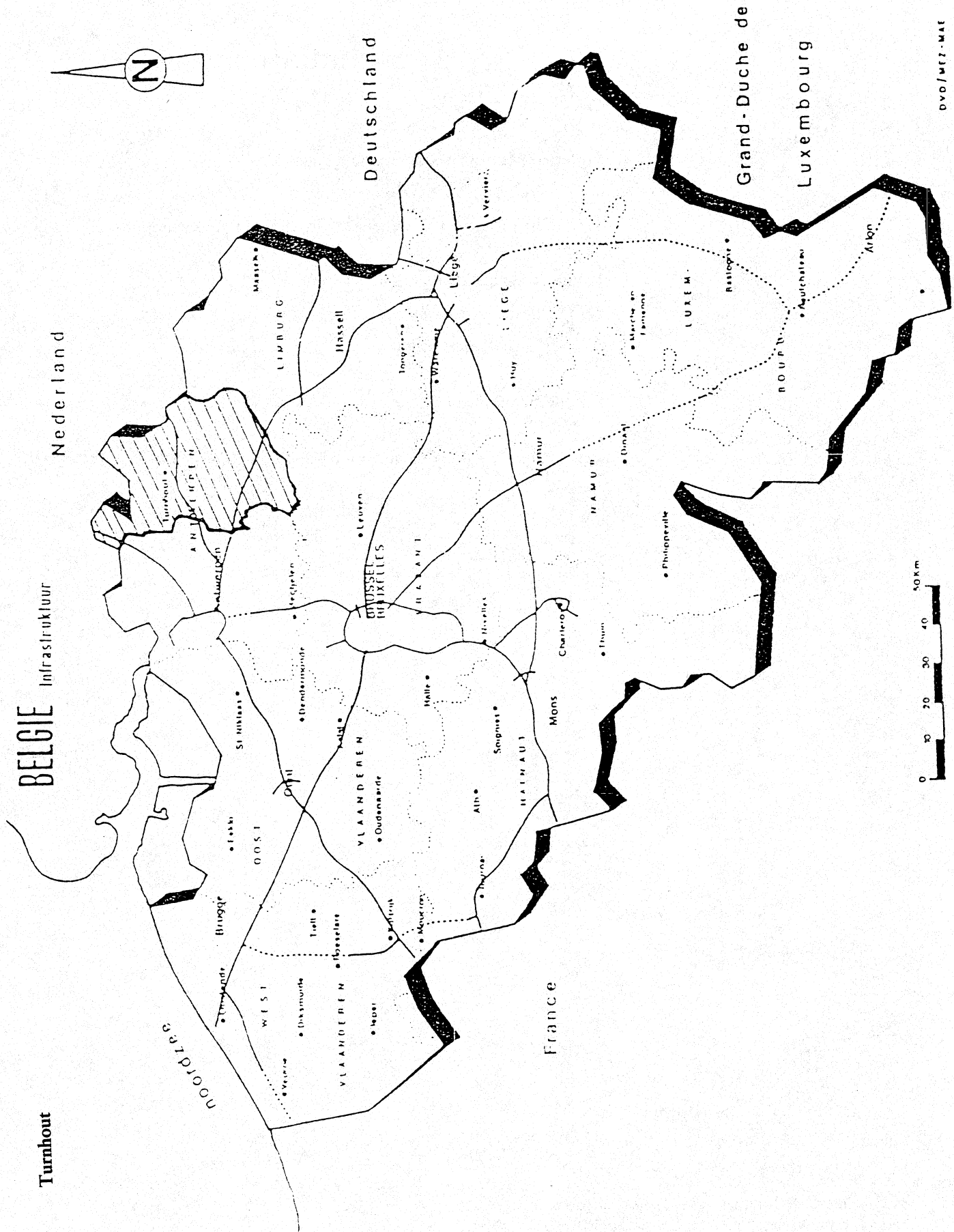
Sommaire

1. Problèmes et priorités de développement	15
1.1. Problèmes de développement	15
1.2. Priorités de développement de l'action communautaire ..	15
2. Forme et taux d'intervention	18
2.1. Forme d'intervention	18
2.2. Taux d'intervention	18
3. Plan de financement	19
Annexe — Décision de la Commission du 20 décembre 1989	23

BELGIE

Infrastructuur

Nederland



1. Problèmes et priorités de développement

1.1. Problèmes de développement

1.1.1. Contexte socio-économique

Arrondissement de Turnhout:

- superficie: 1 356 km², soit 10 % de la région flamande et 4,4 % de la Belgique;
- population: 372 512 (1.9.1988), soit 6,6 % de la région flamande et 3,8 % de la Belgique;
- nombre d'habitants par km²: 275 (Belgique: 324);
- accroissement démographique 1970-1987: 40 000, soit un accroissement cinq fois plus rapide que celui de la Belgique, accroissement dû à un accroissement naturel rapide et à un solde migratoire positif;
- pyramides des âges:
 - 0-24 ans: 41,6 % (Belgique: 36,1 %);
 - 25-64 ans: 48,1 % (Belgique: 49,5 %);
 - 65 ans et plus: 10,3 % (Belgique: 14,4 %);
- principaux centres:

● Turnhout:	37 462 habitants
● Geel:	31 981 habitants
● Mol:	30 179 habitants
● Herentals:	24 162 habitants
- importance de la région correspondant à l'objectif n° 2: 304 000 habitants.

1.1.2. Difficultés et possibilités

Difficultés

Au cours des deux dernières décennies, l'arrondissement de Turnhout, qui était une région agricole ayant accumulé un certain retard de développement, a évolué pour devenir une région non urbanisée à vocation industrielle qui est confrontée aux difficultés suivantes:

- taux de chômage élevé: 15,9 % des assurés sociaux (14 % pour la Belgique), avec comme particularité une proportion élevée de chômage féminin (77,2 %), de chômage de jeunes (19,3 %), de chômeurs de longue durée (73 %) et de chômeurs ayant un niveau de formation faible ou inadéquat (60,9 %);

- le manque d'emplois dû à l'accroissement rapide de la population active (accroissement de plus de 12 % au cours des deux dernières décennies) et à une perte d'emplois dans le secteur secondaire, qui a été insuffisamment compensée par les créations d'emplois dans le secteur tertiaire;
- retard en matière de niveau de revenus: inférieur de 6,1 % à la moyenne belge.

Possibilités

- infrastructure de communication bien développée (routes, chemins de fer, canaux);
- cadre naturel attrayant pour le développement du tourisme;
- les centres scientifiques disposent d'une compétence et d'un savoir-faire considérables;
- un potentiel de main-d'œuvre jeune qui, moyennant une formation adaptée, peut constituer un atout.

1.2. Priorités de développement de l'action communautaire

1.2.1. Objectifs et stratégie de développement

Le plan de reconversion du gouvernement flamand a comme objectif général la création de 12 000 emplois supplémentaires au cours de la période du plan, le développement d'une infrastructure sociale adéquate dans un environnement non pollué.

Ces options générales se retrouvent dans les objectifs et les stratégies concrets suivants:

- secteur primaire (4,0 % de l'emploi): amélioration de la structure de production, promotion des cultures fruitières et maraîchères, de la commercialisation et de la transformation, développement de la recherche, de la formation et de l'information.

Les projets à réaliser se trouvent au niveau FEOGA;

- secteur secondaire (43,5 % de l'emploi): promotion de la création de nouvelles entreprises, de l'extension et de la rénovation technologique des entreprises existantes, de la capacité d'exportation des entreprises et de l'implantation d'entreprises étrangères.

La stratégie correspondante comporte les actions suivantes:

- développement de centres de transfert de technologies et pour entreprises débutantes;

- développement d'un centre d'accompagnement pour entreprises existantes (parrainage de PME);
 - développement d'un service d'accompagnement pour la promotion des exportations des PME;
 - actions de prospection à l'étranger en vue de trouver des investisseurs potentiels;
 - création d'un fonds capital-risque dans le cadre de la société d'investissement régional pour la Flandre;
 - l'arrondissement de Turnhout est une zone de développement où une aide régionale à l'investissement et des avantages fiscaux peuvent être accordés aux entreprises; cette politique sera poursuivie à l'avenir et subordonnée à certaines conditions;
- secteur tertiaire (52,5 % de l'emploi): promotion des entreprises du secteur des services, ainsi que cela a été décrit pour le secteur secondaire et, essentiellement, en faveur du secteur touristique grâce au développement de l'infrastructure touristique et à des mesures en matière de prestation de services et d'organisation.

La stratégie suivante est prévue: développement des domaines récréatifs, de la promotion touristique et des prestations de services, de l'infrastructure de loisirs de jour, élaboration d'une étude du plan de structure pour la Campine orientale et mise en œuvre d'un « plan stratégique pour le tourisme »;

- développement infrastructurel par la réalisation d'investissements d'infrastructures en faveur des entreprises, d'un désenclavement du point de vue des communications et d'une infrastructure de télécommunications, d'investissements pour la protection de l'environnement et d'une infrastructure dans le domaine de la formation et de la recherche.

La stratégie est axée sur des investissements dans les domaines suivants:

- terrains industriels et zones de transport à Meer;
- traitement des déchets et projets d'épuration d'eau;
- infrastructure de communications;
- infrastructure de télécommunications;
- infrastructure en matière de formation, notamment dans les centres de formation professionnelle VDAB, dans un nouveau centre de formation professionnelle du secteur des transports à Meer, dans la section formation «circuit intégré» de l'Institut supérieur de Campine;
- dans l'infrastructure de recherche et, en particulier, dans le Centre d'études de l'énergie

nucléaire à Mol, qui, à l'avenir, axera davantage ses activités sur la recherche de matériaux nouveaux pour les entreprises;

- formation professionnelle: eu égard aux lignes de force constatées dans l'évolution des entreprises et de la réserve de main-d'œuvre et après une analyse des principales branches économiques, les priorités suivantes ont été fixées en fonction des besoins de formation:

- expansion industrielle et PME: il s'agit dans ce cas de formations spécifiques dans un éventail de secteurs et de groupes cibles; pour les PME, on constate un besoin croissant de formation dans les entreprises débutantes et en croissance ainsi que dans le secteur de la sous-traitance et de l'exportation;
- secteur de la construction: formation tant dans le domaine du gros-œuvre que dans celui du parachèvement en raison du déficit important en logements de qualité, et formation de recyclage dans le secteur de la construction industrielle;
- secteur tertiaire avec comme secteurs cibles les plus importants le commerce, les services aux entreprises et la location, ainsi que les organismes financiers;
- tourisme, essentiellement dans le cadre du « plan stratégique pour le tourisme »;
- transport et communication, compte tenu de l'importance stratégique de la zone de transport de Meer et de son extension;
- technologies nouvelles et matériaux nouveaux, en mettant plus particulièrement l'accent sur la coopération entre les différentes institutions, en particulier avec le centre d'études nucléaires de Mol;
- environnement: formation à tous les niveaux axée, notamment, sur l'expansion des PME dans ce secteur.

Le plan de reconversion du gouvernement flamand comprend, en ce qui concerne le Feder, le PNIC Turnhout 1988-1991, ainsi que de nouvelles actions fondées sur la nouvelle réglementation jusqu'en 1991.

En ce qui concerne le FSE, il s'agit de priorités pour les années 1990 et 1991. Aucune aide FSE n'est demandée pour 1989 dans le cadre du plan de reconversion actuel, étant donné que, pour cette année, les demandes ont été introduites sur la base des anciennes directives FSE.

1.2.2. Priorités de développement du cadre communautaire d'appui

Les priorités de développement du cadre communautaire d'appui en faveur de l'arrondissement de Turnhout tiennent compte des critères suivants:

- eu égard au taux de chômage élevé, à la diminution de l'emploi dans le secteur secondaire et à l'accroissement de la population active, il convient de déployer un effort maximal en faveur de la création d'emplois;
- il convient par conséquent d'accorder une attention particulière à la promotion de la création et de l'extension d'entreprises nouvelles, essentiellement des PME, ainsi qu'au transfert de technologies;
- ces priorités doivent avoir un effet substantiel sur la rénovation industrielle, la diversification et le développement du secteur tertiaire;
- la création d'emplois nouveaux suppose qu'il existe une offre suffisante de personnel qualifié;
- le développement de la base industrielle, du tourisme et de l'infrastructure économique suppose que l'on accorde une grande attention aux différents effets sur l'environnement.

Les priorités de développement décrites ci-après ont été convenues entre la Commission, d'une part, et les gouvernements belge et flamand, d'autre part. Elles tiennent compte des difficultés et des possibilités constatées dans l'arrondissement de Turnhout.

Les actions menées conformément à ces priorités entreront en ligne de compte pour un concours Feder et FSE, sur la base des taux d'intervention mentionnés ci-dessous (voir paragraphe 2). En ce qui concerne le FSE, il convient d'observer que certaines formations comportent des priorités différentes et que les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 4255/88 peuvent également être applicables.

Le tableau financier indique les montants affectés aux priorités de développement.

Priorité 1

Expansion, diversification et rénovation industrielle, essentiellement par un élargissement des conditions de développement pour les PME, y compris celles du secteur tertiaire

Une aide sera accordée à des investissements productifs, principalement à des PME qui créent des emplois permanents nouveaux et compensent ainsi les emplois perdus dans le secteur secondaire.

Les actions prévues dans le PNIC seront étendues.

Les nouvelles actions bénéficieront d'un concours Feder. A cet égard, l'élément central réside dans le cofinancement d'un régime d'aide ainsi que dans la création d'un fonds capital-risque.

Une aide sera accordée au titre d'activités de conseil et d'accompagnement, notamment dans le domaine de l'exportation, des services communs, de l'innovation, des technologies nouvelles et du transfert de technologies. Cette aide peut également être affectée à des investissements d'infrastructures d'une ampleur limitée ayant un rapport direct avec ces mesures. Les actions déjà prévues dans le cadre du PNIC ainsi que les nouveaux projets bénéficieront d'un concours Feder.

Le FSE apportera son concours à des actions de formation professionnelle dans les domaines suivants:

- expansion industrielle, reconversion et PME: un besoin de formation supplémentaire existe dans les secteurs suivants: électronique, industrie optique, chimie, industrie graphique, textile et confection, ces différents domaines étant mentionnés à titre d'exemple. Le besoin de formation se situe à tous les niveaux de qualification;
- en ce qui concerne les PME, il existe un besoin en chefs d'entreprise, gestionnaires et cadres;
- secteur de la construction: un effort intensif sera nécessaire compte tenu des possibilités d'emploi dans le secteur;
- secteur tertiaire: il s'agit notamment du commerce, des services aux entreprises, de la location et des organismes financiers;
- transport et communications: il s'agit en particulier de formations pour chauffeurs de transports internationaux, de magasiniers polyvalents, etc.

Eu égard aux besoins, le Feder peut apporter son concours au financement des infrastructures et des équipements.

Priorité 2

Promotion et amélioration du potentiel touristique

L'aide sera affectée au développement et à l'amélioration du tourisme de séjour et du tourisme d'un jour en tenant compte du potentiel de la région et de l'incidence sur l'emploi. A cet égard, il convient de vérifier que les projets s'inscrivent dans une politique coordonnée et ne présentent pas d'effets négatifs pour l'environnement.

La priorité sera accordée à la promotion et à la commercialisation. A cet égard, l'accent sera mis plus particulièrement sur la mise en œuvre de subventions globales dans le cadre du « plan stratégique pour le tourisme ».

Actions de formation professionnelle visant à pouvoir satisfaire à la demande de personnel qualifié dans le secteur touristique. A cet égard, il convient de mentionner le « plan stratégique pour le tourisme », qui prévoit une série d'actions intégrées dans le domaine touristique.

Priorité 3

Développement de la recherche scientifique appliquée

L'aide accordée en particulier aux PME pour la mise au point de produits et l'application de technologies nouvelles par les instituts de recherche devient une nécessité de plus en plus évidente.

Les projets qui sont réalisés dans ce cadre devront dès lors bénéficier d'une priorité de la part du Feder dans la mesure où ils favorisent les transferts de technologies vers les entreprises de la région.

Dans ce domaine, la mise au point de matériaux nouveaux est d'une importance stratégique fondamentale pour l'innovation technologique dans les entreprises.

En ce qui concerne les technologies nouvelles et les mesures nouvelles, qui sont les deux pôles de développement du plan de reconversion, une formation spécialisée de la main-d'œuvre potentielle s'impose.

Priorité 4

Poursuite de l'extension des terrains industriels et amélioration de l'environnement

Eu égard aux objectifs en matière d'expansion industrielle et de développement du secteur tertiaire ainsi qu'aux difficultés rencontrées en ce qui concerne l'offre de terrains industriels, il est nécessaire de poursuivre l'extension de terrains industriels bien équipés.

Le concours Feder accordé à ces investissements concerne les travaux qui constituent une condition préalable à la création ou à l'extension d'activités économiques.

La protection de l'environnement exige la mise en œuvre de projets concernant la gestion et l'assainissement. Dans ce cas, le concours Feder peut être combiné avec l'aide du FSE concernant la formation d'experts dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de répondre aux besoins formulés par les entreprises. Les qualifications exigées vont du niveau de l'ouvrier qualifié jusqu'au niveau universitaire.

Pour ces axes prioritaires, un montant peu élevé sera réservé à des mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4254/88 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88.

2. Forme et taux d'intervention

2.1. Forme d'intervention

Le Feder apportera son concours sous la forme d'un programme opérationnel qui comportera à la fois le cofinancement d'un régime d'aide de la région flamande et l'octroi de subventions globales en faveur du plan stratégique pour le tourisme.

Il sera tenu compte, à cet égard, du PNIC existant pour l'arrondissement de Turnhout.

Les actions prévues dans ce programme devront être coordonnées avec celles qui sont proposées dans le cadre de l'objectif n° 2, ces actions devront être complémentaires et produire ainsi un effet de développement régional maximal.

Le concours FSE sera accordé sous la forme d'un programme opérationnel. Il s'agira essentiellement de mesures en matière de formation, de recyclage et de formation de chômeurs et de personnes menacées par le chômage, et de personnes occupées.

Les prêts BEI et les prêts de reconversion CECA peuvent être combinés avec la participation du Feder, sous réserve du respect des règles de taux de participation du Feder. S'il y a lieu et à la demande des cofinanciers publics et privés, l'aide du Feder pourrait prendre la forme de bonifications du taux d'intérêt dans le cas de prêts CECA.

2.2. Taux d'intervention

2.2.1. En ce qui concerne le Feder

Vu les dispositions visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 et compte tenu des priorités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les taux d'intervention du Feder pour les mesures qui sont couvertes par ce cadre d'appui sont les suivantes:

- infrastructures hautement prioritaires: maximum 50 % du coût total éligible; dans le cas d'investissements générateurs de recette, le taux de participation sera réduit en conséquence:

- investissements de protection de l'environnement, y compris l'assainissement des sites dégradés;
 - tourisme;
 - centres de formation professionnelle;
 - conseil aux entreprises, information, services communs, accès aux technologies nouvelles;
 - infrastructures d'accueil, notamment zones industrielles et immobilières d'entreprises (y compris les espaces verts);
 - infrastructures pour le traitement et le recyclage des déchets industriels;
 - infrastructures de recherche et développement;
- investissements dans les entreprises et infrastructures privées: maximum 30 % du coût total:
- investissements dans les entreprises, y compris R & D;
 - terrains/projets touristiques (propriété privée);
- infrastructures de communication (routes et rail): 25 % des dépenses publiques ou similaires.

Ces taux devront être limités compte tenu des dispositions concurrentielles pour l'État membre en question.

2.2.2. En ce qui concerne le FSE

Le taux de l'aide communautaire relative aux mesures en matière de formation et aux mesures prises au titre de l'article 1^{er}, sous 2 a) et 2 b), du règlement (CEE) n° 4255/88 représentera en moyenne 45 % des dépenses publiques (y compris les dépenses communautaires), dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a), 1 b) et 1 d), du règlement (CEE) n° 4255/88. L'aide communautaire à l'octroi de subventions à l'embauche dans des emplois stables nouvellement créés et à la création d'activités d'indépendants sera fixée pour 1990, conformément à la décision de la Commission, à 45 % du montant maximal éligible par personne et par semaine de 3 557 BFR. Pour 1991, le montant maximal éligible doit encore être fixé par la Commission.

Les mesures dans le domaine de la formation intéressant un ou plusieurs États membres bénéficieront d'une aide communautaire représentant 50 % des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a) et 1 b), du règlement (CEE) n° 4255/88.

En ce qui concerne des actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88, les actions suivantes sont incluses:

- 1) les actions novatrices, l'assistance technique, et les actions transnationales dans le cadre du dialogue social où ces actions sont concernées par la reconversion des régions affectées par le déclin industriel:
 - actions novatrices: les actions novatrices qui seront définies au fur et à mesure auront pour but l'échange d'expériences, le transfert de technologies, de validation d'hypothèses nouvelles en matière de formation et d'emploi, et seront liées aux objectifs généraux de reconversion de la région;
 - assistance technique: des actions d'assistance technique seront prévues chaque fois que nécessaire et leur contenu sera déterminé selon les besoins tout au long de la réalisation des programmes opérationnels;
- 2) il est rappelé que les actions faisant partie de programmes communautaires existants dans le cadre de la formation professionnelle et l'aide à l'emploi doivent être incluses dans les programmes opérationnels ou subventions globales correspondants présentés dans la mise en œuvre des cadres où ces actions sont concernées par la reconversion.

3. Plan de financement

3.1.

Les tableaux ci-après présentent le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui. Le premier tableau indique les chiffres d'ensemble par axe et par instrument de financement et le second la distribution par année.

Les crédits retenus dans le plan de financement comprennent — lorsque le Feder est concerné — les besoins de financements pour les actions pluriannuelles nouvelles ou en cours et pour les projets, ainsi que les montants pour les programmes communautaires et les programmes hors-quota adoptés par la Commission.

3.2.

Les enveloppes de prêts communautaires indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Les contributions financières de la BEI et des autres instruments communautaires de prêt constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant

fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes, et approuvés par les organes de la BEI et de la Commission.

La Banque et la Commission sont, par ailleurs, disposées à examiner, selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligi-

bles, non prévus dans le présent CCA, notamment des services annexes. De son côté, la CECA examinera aussi toutes les demandes de prêt en faveur des investissements sectoriels du charbon et de l'acier et des investissements industriels ou énergétiques qui favorisent l'écoulement des produits CECA communautaires dont l'enveloppe financière n'est pas incluse dans le présent CCA.

Tableau 1

Plan de financement par axe au titre de l'objectif n° 2

Turnhout

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts					
		Dépenses publiques totales DPT						Communautaires						Nationales				Mio ECU	% CT	Mio ECU	BEI
		Mio ECU	% CT	Mio ECU	% DPT	Feder	FSE	Autres	Total	État	Autres publ.	Mio ECU	% CT	Mio ECU	CECA	BEI					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17				
I — Actions nouvelles d'initiative nationale	Total I	37,10	100,0	15,34	41,3	41,3	8,34	7,00		21,76	58,7	13,97	7,79			p.m.	p.m.				
Priorité 1: expansion, diversification et rénovation industrielle		20,68	100,0	8,49	41,1	41,1	4,19	4,30		12,19	58,9	8,68	3,51								
Priorité 2: tourisme		3,19	100,0	1,50	47,0	47,0	0,66	0,84		1,69	53,0	1,03	0,66								
Priorité 3: recherche scientifique		7,20	100,0	3,44	47,8	47,8	1,98	1,46		3,76	52,2	3,32	0,44								
Priorité 4: terrains industriels et environnement		5,50	100,0	1,67	30,4	30,4	1,48	0,19		3,83	69,6	0,73	3,10								
Assistance technique		0,53	100,0	0,24	45,3	45,3	0,03	0,21		0,29	54,7	0,21	0,08								
II — Actions en cours d'initiative nationale	Total II	22,76	99,3	8,66	38,1	38,3	8,66	—		13,94	61,2	6,46	7,48	0,16	0,7	p.m.	p.m.				
III — Actions d'initiative nationale (I + II)	Total III	59,86	99,7	24,00	40,1	40,2	17,00	7,00		35,70	59,6	20,43	15,27	0,16	0,3	p.m.	p.m.				
IV — Actions d'initiative communautaire	Total IV																				
V — Total général (III + IV)	Total V	59,86	99,7	24,0	40,1	40,2	17,00	7,00		35,70	59,6	20,43	15,27	0,16	0,3	p.m.	p.m.				

Tableau 2

Plan de financement par année (1989-1991)

Turnhout

	Coût total CT		Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
	Mio ECU	% CT	Communautaires						Nationales						Mio ECU	% CT	Mio ECU	BEI
			Total		FSE	Autres	Total	État	Autres publ.									
			Mio ECU	% CT						Mio ECU	% DPT	Mio ECU	% CT	Mio ECU				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
I — Actions 1989-1991	37,10	100	15,34	41,3	41,3	8,34	7,00	—	21,76	58,7	12,94	8,82						
Total I — 1989	1,46	100	0,73	50,0	50,0	0,73	—		0,73	50,0	0,50	0,23						
Total I — 1990	16,98	100	7,10	41,8	41,8	3,80	3,30		9,88	58,2	6,83	3,05						
Total I — 1991	18,66	100	7,51	40,2	40,2	3,81	3,70		11,15	59,8	5,61	5,54						

Décision de la Commission

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région de l'arrondissement de Turnhout éligible dans le royaume de Belgique, au titre de l'objectif n° 2.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 9.

considérant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment: les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre cel-

les-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement de la Belgique a présenté à la Commission, le 4 avril 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif à l'arrondissement de Turnhout éligible au titre de l'objectif n° 2 en Belgique comme décidé par la Commission, le 21 mars 1989 ⁽³⁾, suivant la procédure établie dans l'article 9, paragraphes 2 et 3, du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêt selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

⁽¹⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans le Limbourg en Belgique concernées par l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe:
 - expansion, diversification et rénovation industrielle;
 - promotion et amélioration du potentiel touristique;

- développement de la recherche scientifique appliquée;
- extension des terrains industriels et amélioration de l'environnement;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 59,9 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit:

Feder	17,0 millions d'écus
FSE	7,0 millions d'écus
Total des fonds structurels	24,0 millions d'écus
Autres instruments de subvention	—
Total des subventions	24,0 millions d'écus

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 35,7 millions d'écus pour le secteur public et 0,16 million d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

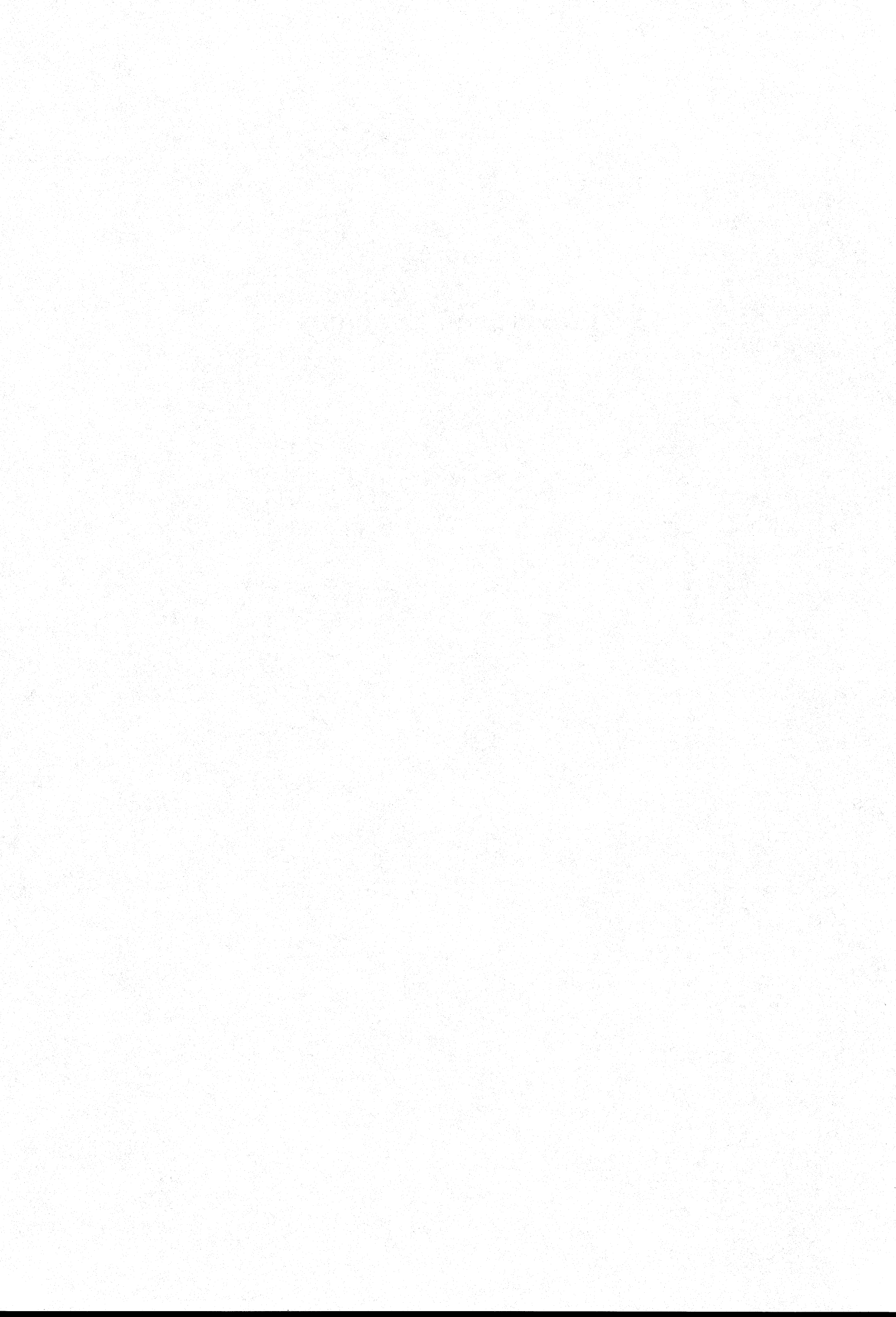
Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Pour la Commission,
Bruce MILLAN,
membre de la Commission

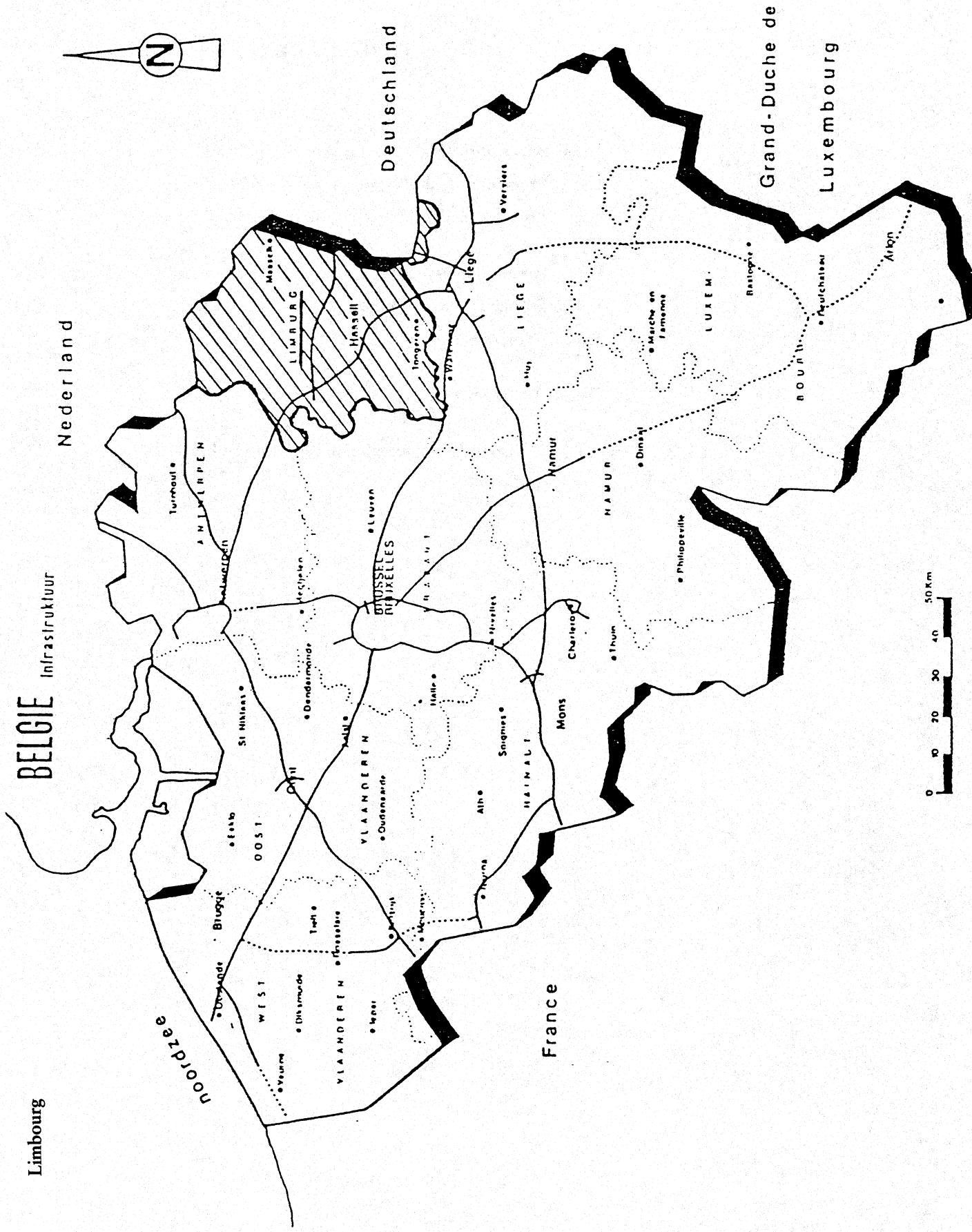
Flandre

La province du Limbourg



Sommaire

1. Problèmes et priorités de développement	29
1.1. Problèmes de développement	29
1.2. Priorités de développement de l'action communautaire ..	29
2. Forme et taux d'intervention	32
2.1. Forme d'intervention	32
2.2. Taux d'intervention	32
3. Plan de financement	33
Annexe — Décision de la Commission du 20 décembre 1989	37



1. Problèmes et priorités de développement

1.1. Problèmes de développement

1.1.1. Contexte socio-économique

Province du Limbourg:

- superficie: 2 422 km², soit 18 % de la région flamande et 7,9 % de la Belgique;
- population: 736 981 (1^{er} janvier 1988), soit 12,9 % de la région flamande et 7,5 % de la Belgique;
- nombre d'habitants par km²: 304 (Belgique: 324);
- naissances par 1 000 habitants: 12,4 % (Belgique: 11,9 %);
- décès pour 1 000 habitants: 7,2 % (Belgique: 10,7 %);
- pyramide des âges:
 - 0-24 ans: 42,5 % (Belgique: 36,1 %);
 - 25-64 ans: 48,6 % (Belgique: 49,5 %);
 - 65 ans et plus: 8,9 % (Belgique: 14,4 %);
- population étrangère: 9,1 % de la population limbourgeoise;
- principaux centres:

● Hasselt:	65 798 habitants
● Genk:	61 499 habitants
● St-Trond:	36 618 habitants
● Tongres:	29 587 habitants
- importance de la région de l'objectif n° 2: 690 000 habitants.

1.1.2. Difficultés et possibilités

Difficultés

- Taux de chômage élevé: 11,7 % de la population active (Belgique: 9,7 %). Une partie importante des chômeurs sont des jeunes, des chômeurs de longue durée et des femmes.
- Fermeture des mines de charbon: en 1987-1988, trois des cinq mines de charbon (à savoir les bassins orientaux) ont été fermées, ce qui a provoqué une diminution de 10 000 emplois à la SA des Mines de charbon de Campine.

- Important accroissement de la population active: la province du Limbourg est caractérisée par une structure démographique très jeune, avec comme conséquence un accroissement important de l'offre de main-d'œuvre au cours des prochaines années (2 750 par an).
- Déficit de l'emploi: les facteurs susmentionnés ont pour effet: un manque d'emplois nouveaux, un solde migratoire négatif et un niveau de vie peu élevé. (Le Limbourg a un index synthétique CE de 78,1 et se place en 41^e position, c'est-à-dire immédiatement après les régions à problèmes de l'Europe méridionale).

Possibilités

La structure économique présente un certain nombre de secteurs de croissance qui, combinés avec l'accroissement de l'initiative en matière d'entreprise, provoquent une importante augmentation du nombre de PME.

Le Limbourg dispose également de possibilités en matière de recherche scientifique ainsi que d'un large éventail de possibilités touristiques basées sur l'environnement naturel et le paysage. L'important potentiel de main-d'œuvre jeune constitue un atout pour autant que cette main-d'œuvre puisse bénéficier d'une formation appropriée.

1.2. Priorités de développement de l'action communautaire

1.2.1. Objectifs et stratégie de reconversion

Le plan de reconversion du gouvernement flamand a pour objectif général de diminuer très sensiblement le chômage. Cette option générale se retrouve dans les objectifs et stratégies concrets suivants:

- en premier lieu, la structure économique doit être renforcée par la promotion de la croissance industrielle.

La stratégie se compose de trois éléments: création de PME, grâce à la création de centres d'entreprises pour entreprises débutantes et au développement d'un service de conseils aux PME, accompagnement des PME existantes grâce à l'extension des services de conseils en matière de diversification et d'innovation, et actions de prospection visant à attirer des entreprises étrangères.

En tant que zone de développement, la province du Limbourg est une région dans laquelle les entreprises peuvent bénéficier d'une aide régionale à l'investissement ainsi que d'avantages fiscaux. Moyennant certaines conditions sélectives, cette

aide sera poursuivie à l'avenir. La Communauté apporte sa contribution à des projets visant à créer de nouveaux emplois par le biais de prêts de reconversion accordés conformément aux dispositions de l'article 56 du traité CECA;

- diversification des activités de la SA Mine de charbon de Campine

La fermeture de la concession orientale (les mines de Eisden, Winterslag et Waterschei) en 1987-1988 a eu pour conséquence la perte d'environ 10 000 emplois. Environ 4 000 personnes ont pu bénéficier, à cette occasion, de la retraite anticipée, tandis que les autres mineurs touchés par la fermeture se sont retrouvés sur le marché de la main-d'œuvre. 3 300 de ces mineurs ont opté pour une formule de recyclage.

L'enveloppe de 28 milliards de francs belges qui avait été accordée par le gouvernement était destinée à financer les pertes d'exploitation, les coûts sociaux et les investissements de reconversion dans la zone touchée. Les 8 à 10 milliards de francs belges destinés à la reconversion ont été affectés aux activités de la société d'investissement limbourgeoise nouvellement créée, à la restructuration des terrains miniers et à la diversification des activités des mines de Campine dans des secteurs offrant un potentiel de croissance suffisant. On a élaboré des projets qui sont basés sur le savoir-faire, l'équipement et la main-d'œuvre des mines de Campine;

- développement du secteur tertiaire, et surtout de l'infrastructure touristique. Étant donné que ce secteur est essentiellement caractérisé par le facteur main-d'œuvre, la croissance prévue peut être transformée en emplois nouveaux.

La stratégie appliquée au secteur touristique repose sur trois éléments fondamentaux, à savoir l'élargissement et l'amélioration de l'offre grâce au développement des exploitations existantes et à la création de nouvelles exploitations, l'amélioration de la commercialisation et de l'organisation grâce à la mise en place de systèmes de réservation informatisés, la création d'une image de marque «Limbourg» et la promotion de la coopération entre exploitants privés, groupes et collectivités publiques. Des plans sont étudiés en vue d'une initiative à grande échelle en matière d'éducation, de loisirs et d'environnement, il s'agit du projet ERC;

- développement de l'agriculture et de l'horticulture grâce à des initiatives en matière de formation, conseils et accompagnement tant en faveur des cultures existantes que pour de nouvelles techniques de cultures, production, commercialisation via les centres de vente publique à la criée et activités de transformation dans les abattoirs et dans les entreprises du secteur agro-alimentaire. Le FEOGA fournit dans ce domaine une aide considérable;

- amélioration de la structure socio-économique grâce aux instruments suivants:

- formation professionnelle: une offre de main-d'œuvre adaptée aux besoins des entreprises, soutenue par une action «analyse prospective du marché de la main-d'œuvre»; l'innovation et l'investissement dans les entreprises conduisent à un vaste programme de recyclage, reconversion et formation continue. Le FSE apportera une contribution prioritaire à la promotion de l'emploi et de la mobilité professionnelle;
- développement de l'innovation en matière de produits et du transfert de technologies en direction des PME, grâce à des investissements destinés à des instituts de recherche en matière d'infrastructure et de fonctionnement;
- des équipements d'infrastructure nécessaires, surtout en matière de terrains industriels, dont le déficit s'accroît de plus en plus, locaux pour foires, expositions et congrès, et installations de traitement des déchets. En ce qui concerne les 1 000 ha de terrains miniers à assainir, des options de réaffectation ont été prises en tant que zones récréatives (Eisden), en tant que zones d'espace vert et de loisirs (Waterschei) et en tant que zones de logement et de terrains industriels (Winterslag);

- en ce qui concerne le Feder, le plan de reconversion du gouvernement flamand comprend le PNIC Limbourg 1987-1991, qui fait partie de l'OID Limbourg 1987-1991, ainsi que de nouvelles actions basées sur le nouveau règlement jusqu'en 1991. La partie FSE reste la même que celle qui est décrite dans l'OID.

1.2.2. Priorités de développement du cadre communautaire d'appui

Les priorités de développement du cadre communautaire d'appui en faveur du Limbourg tiennent compte des critères suivants:

- en raison du taux de chômage élevé et de la fermeture des bassins miniers orientaux, les efforts en matière de création d'emplois doivent être maximisés;
- en conséquence, une attention particulière doit être accordée à la promotion de la création et de l'extension d'entreprises, surtout de PME, ainsi qu'au transfert de technologies;
- ces priorités doivent avoir un effet sensible sur la rénovation industrielle, la diversification et le développement du secteur tertiaire;
- la création d'emplois nouveaux suppose une offre suffisante de main-d'œuvre qualifiée;

— les facteurs de protection de l'environnement jouent un rôle capital dans le développement de la base économique ainsi que dans les équipements d'infrastructure à créer à cet effet, notamment grâce à l'assainissement des terrains miniers abandonnés.

Les priorités de développement décrites ci-après ont fait l'objet d'un accord entre la Commission, d'une part, et les gouvernements belge et flamand, d'autre part. Elles tiennent compte des difficultés et des potentialités de la province du Limbourg.

Les actions menées conformément à ces priorités entreront en ligne de compte pour un concours Feder ou FSE, sur la base des taux d'intervention mentionnés ci-après (voir paragraphe 2). En ce qui concerne le FSE, il convient d'observer que certaines formations comportent des priorités différentes et que les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 4255/88 peuvent également être applicables.

Le tableau financier indique les montants affectés aux priorités de développement.

Priorité 1

Expansion, diversification et rénovation industrielle, essentiellement par un élargissement des conditions de développement pour les PME, y compris celles du secteur tertiaire

Une aide sera accordée aux investissements productifs, surtout ceux des PME, visant à créer des emplois permanents nouveaux et à compenser ainsi les emplois perdus dans l'industrie houillère.

Les actions prévues dans le PNIC et l'OID seront étendues. Les nouvelles actions bénéficieront d'un concours Feder. A cet égard, l'élément central réside dans le cofinancement d'un régime d'aide.

Une aide sera accordée aux actions visant à promouvoir le potentiel propre et à améliorer le climat d'entreprise, surtout dans le domaine des activités de conseils, de l'accompagnement, des services communs, de l'innovation, des technologies nouvelles et du transfert de technologies. Une aide sera, d'autre part, accordée au titre des investissements d'infrastructure de portée réduite présentant un lien direct avec les mesures susmentionnées. L'intervention du Feder aura pour effet de renforcer les actions déjà prévues par le PNIC et l'OID ainsi que de soutenir de nouvelles mesures dans ce domaine.

Le FSE financera des actions de formation entreprises afin de fournir les qualifications nécessaires pour les secteurs existants et pour les nouveaux secteurs. Un grand nombre de personnes candidates à une telle formation viennent des secteurs traditionnels.

Les actions de formation peuvent être subdivisées de la manière suivante:

- expansion, reconversion et développement industriel du secteur PME. Il s'agit ici, entre autres, de formation dans le domaine des technologies nouvelles (automatisation, CAD/CAM, commande numérique, informatique, bureautique), formation individuelle dans les entreprises, formation professionnelle à contenu technologique, formation de gestion, le secteur de la construction;
- secteur des services: les actions sont plus particulièrement prévues dans le domaine de la vente, de la bureautique, de l'expédition, de l'analyse et de la programmation, de la télécommunication et du secrétariat.

Eu égard à l'important besoin de formation et à la nécessité de poursuivre le développement des centres de formation, le Feder peut contribuer au financement des investissements nécessaires en matière d'infrastructure et d'équipement.

Priorité 2

Poursuite du développement de la recherche scientifique appliquée en vue de l'établissement d'une base technologique pour les PME du Limbourg

La rénovation et la diversification industrielles doivent être fondées sur une base scientifique solide.

En conséquence, un concours Feder sera accordé aux projets de recherche et de développement des organismes de recherche existants. A cet égard, une condition fondamentale est qu'il doit s'agir d'activités nouvelles dont les résultats contribuent à la mise au point de produits nouveaux et à l'optimisation de produits existants, d'activités et de méthodes de production de PME limbourgeoises.

La base du développement des infrastructures et des équipements doit, par conséquent, être le transfert de technologies en direction des PME limbourgeoises ainsi que la création de nouveaux emplois dans ces PME.

Des formations adaptées sont prévues afin de fournir un potentiel de main-d'œuvre qualifiée. On peut mentionner, à cet égard, des exemples dans le domaine de la chimie, de la géologie, de la physique des matériaux, du traitement des surfaces, des nouveaux matériaux et de l'environnement.

Priorité 3

Promotion et amélioration du potentiel touristique

Une aide sera accordée en vue de développer et d'améliorer le tourisme de séjour ainsi que le tourisme d'un

jour, compte tenu du potentiel touristique du Limbourg et de l'incidence importante sur l'emploi.

A cet égard, il convient de vérifier que les projets s'inscrivent dans une politique coordonnée et qu'ils ne présentent pas d'effet négatif pour l'environnement.

La priorité sera accordée aux activités de promotion et de commercialisation destinées à faire connaître la région du public.

Les actions de formation dans le secteur du tourisme, qui bénéficieront d'un concours FSE, s'adressent tout particulièrement aux personnes ayant un très faible niveau de formation. Les possibilités suivantes peuvent être envisagées:

- secteur hôtelier: amélioration des qualifications du personnel occupé (harmonisation de l'offre et de la demande);
- secteur des services touristiques: formation axée sur les professions de ce secteur (guides, animateurs culturels et sportifs, accueil, artisanat);
- tourisme rural: formation en matière d'accueil, de gestion et d'animation.

Priorité 4

Assainissement des sites industriels et amélioration de la structure socio-économique

La priorité est accordée à l'assainissement et à la réaffectation de zones industrielles à l'abandon, notamment en ce qui concerne les terrains miniers.

Une aide sera également accordée pour l'équipement de terrains industriels destinés essentiellement aux PME, ainsi qu'à d'autres travaux d'infrastructure destinés aux entreprises, tels que la création de locaux pour expositions, et des investissements d'infrastructure visant à assurer la protection de l'environnement.

Ces investissements doivent être une condition à la création ou à l'extension d'activités économiques.

Pour ces axes prioritaires, un montant peu élevé sera réservé à des mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4254/88 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88.

2. Forme et taux d'intervention

2.1. Forme d'intervention

Le Feder apportera son concours sous la forme d'un programme opérationnel qui comportera également le

cofinancement d'un régime d'aide de la région flamande.

Il sera tenu compte, à cet égard, du PNIC existant qui fait partie de l'OID pour le Limbourg.

Les actions prévues dans ces programmes devront être coordonnées avec celles qui sont proposées dans le cadre de l'objectif n° 2; ces actions devront être complémentaires et produire ainsi un effet de développement régional maximal.

Le concours FSE sera accordé sous la forme d'un programme opérationnel. Il s'agira essentiellement de mesures en matière de formation, recyclage et formation continue de chômeurs, de personnes menacées par le chômage et de personnes occupées.

Les prêts de la BEI et les prêts de reconversion peuvent être combinés avec la participation du Feder sous réserve du respect des règles de taux de participation du Feder; s'il y a lieu et à la demande des cofinanceurs publics et privés, l'aide du Feder pourrait prendre la forme de bonifications du taux d'intérêt dans le cas de prêts CECA.

2.2. Taux d'intervention

2.2.1. En ce qui concerne le Feder

Vu les dispositions visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 et compte tenu des priorités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les taux d'intervention du Feder pour les mesures qui sont couvertes par ce cadre d'appui sont les suivantes:

- infrastructures hautement prioritaires: maximum 50 % du coût total; dans le cas d'investissements générateurs de recette, le taux de participation sera réduit en conséquence:
 - investissements de protection de l'environnement, y compris l'assainissement des sites dégradés;
 - tourisme;
 - centres de formation professionnelle;
 - conseil aux entreprises, information, services communs, accès aux technologies nouvelles;
 - infrastructures d'accueil, notamment zones industrielles et immobilières d'entreprises (y compris les espaces verts);
 - infrastructures pour le traitement et le recyclage des déchets industriels;
 - infrastructures de recherche et développement;
- investissements dans les entreprises et infrastructures privées: maximum 30 % du coût total;

- investissements dans les entreprises, y compris R & D;
 - terrains/projets touristiques (propriété privée);
- infrastructures de communication (routes et rail): 25 % des dépenses publiques ou similaires.

Ces taux devront être limités compte tenu des dispositions concurrentielles pour l'État membre en question.

2.2.2. En ce qui concerne le FSE

Le taux de l'aide communautaire relative aux mesures en matière de formation et aux mesures prises au titre de l'article 1^{er}, sous 2 a) et 2 b), du règlement (CEE) n° 4255/88 représentera en moyenne 45 % des dépenses publiques (y compris les dépenses communautaires), dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a), 1 b) et 1 d), du règlement (CEE) n° 4255/88. L'aide communautaire à l'octroi de subventions à l'embauche dans des emplois stables nouvellement créés et à la création d'activités d'indépendants sera fixée pour 1990, conformément à la décision de la Commission, à 45 % du montant maximal éligible par personne et par semaine de 3 557 BFR. Pour 1991, le montant maximal éligible doit encore être fixé par la Commission.

Les mesures dans le domaine de la formation intéressant un ou plusieurs États membres bénéficieront d'une aide communautaire représentant 50 % des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a) et 1 b), du règlement (CEE) n° 4255/88.

En ce qui concerne des actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88, les actions suivantes sont incluses:

- 1) les actions novatrices, l'assistance technique, et les actions transnationales dans le cadre du dialogue social où ces actions sont concernées par la reconversion des régions affectées par le déclin industriel;
- actions novatrices: les actions novatrices qui seront définies au fur et à mesure auront pour but l'échange d'expériences, le transfert de technologies, de validation d'hypothèses nouvelles en matière de formation et d'emploi et seront liées aux objectifs généraux de reconversion de la région;
- assistance technique: des actions d'assistance technique seront prévues chaque fois que nécessaire et leur contenu sera déterminé selon les besoins tout au long de la réalisation des programmes opérationnels;
- 2) il est rappelé que les actions faisant partie de programmes communautaires existants dans le

cadre de la formation professionnelle et l'aide à l'emploi doivent être incluses dans les programmes opérationnels ou subventions globales correspondants présentés dans la mise en œuvre des cadres où ces actions sont concernées par la reconversion.

3. Plan de financement

3.1.

Les tableaux ci-après présentent le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui. Le premier tableau indique les chiffres d'ensemble par axe et par instrument de financement et le second la distribution par année.

Les crédits retenus dans le plan de financement comprennent — lorsque le Feder est concerné — les besoins de financements pour les actions pluriannuelles nouvelles ou en cours et pour les projets, ainsi que les montants pour les programmes communautaires et les programmes hors-quota adoptés par la Commission.

3.2.

Les enveloppes de prêts communautaires indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Les contributions financières de la BEI et des autres instruments communautaires de prêt constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes, et approuvés par les organes de la BEI et de la Commission.

La Banque et la Commission sont, par ailleurs, disposées à examiner, selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment des services annexes. De son côté, la CECA examinera aussi toutes les demandes de prêt en faveur des investissements sectoriels du charbon et de l'acier et des investissements industriels ou énergétiques qui favorisent l'écoulement des produits CECA communautaires dont l'enveloppe financière n'est pas incluse dans le présent CCA.

À titre indicatif, les prêts de la CECA dans les zones couvertes par le présent CCA pourront atteindre, sur la période 1989-1991, un montant de 75 millions d'écus.

Tableau 1

Plan de financement par axe au titre de l'objectif n° 2

Limbourg

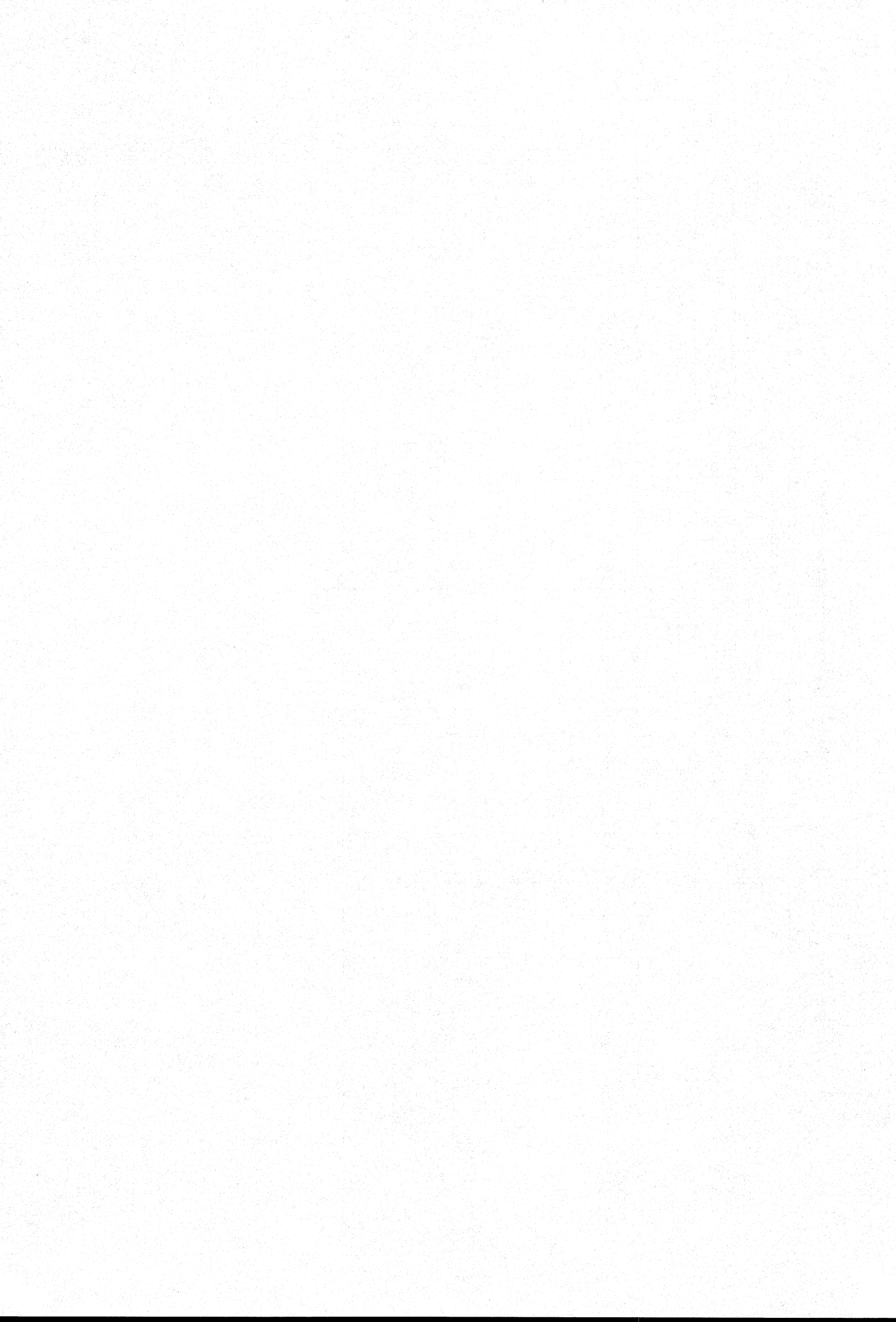
	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Dépenses publiques totales DPT			Communautaires						Nationales			Mio ECU	% CT	Mio ECU	BEI
		Mio ECU	% CT	3	Total		FSE	Autres	Total	État	Autres publ.						
					Mio ECU	% CT						Mio ECU	% DPT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
I — Actions nouvelles d'initiative nationale																	
	33,44	32,80	98,1	13,42	40,1	40,9	13,42		19,38	58,0	17,60	1,78	0,64	1,9	p.m.	p.m.	
Priorité 1: expansion, diversification et rénovation industrielle	13,08	13,08	100,0	6,54	50,0	50,0	6,54		6,54	50,0	6,54	—	—	—			
Priorité 2: recherche scientifique	8,46	7,82	92,4	3,91	46,2	50,0	3,91		3,91	46,2	3,91	—	0,64	7,6			
Priorité 3: tourisme	(PNIC)	(PNIC)	—	(PNIC)	—	—	(PNIC)		(PNIC)	—	(PNIC)	—	(PNIC)	—			
Priorité 4: assainissement des sites industriels et amélioration de la structure socio-économique	11,84	11,84	100,0	2,94	24,8	24,8	2,94		8,90	75,2	7,12	1,78	—	—			
Assistance technique	0,06	0,06	100,0	0,03	50,0	50,0	0,03		0,03	50,0	0,03	—	—	—			
II — Actions en cours d'initiative nationale																	
	93,47	91,41	97,8	42,58	45,5	46,6	19,58	23,0	48,83	52,2	27,21	21,62	2,06	2,2	p.m.	p.m.	
III — Actions d'initiative nationale (I+II)																	
	126,91	124,21	97,9	56,00	44,1	45,1	33,00	23,0	68,21	53,8	44,81	23,40	2,70	2,1	p.m.	p.m.	
IV — Actions d'initiative communautaire																	
	126,91	124,21	97,9	56,00	44,1	45,1	33,00	23,0	68,21	53,8	44,81	23,40	2,70	2,1	p.m.	p.m.	
V — Total général (III+IV)																	
	126,91	124,21	97,9	56,00	44,1	45,1	33,00	23,0	68,21	53,8	44,81	23,40	2,70	2,1	p.m.	p.m.	

Tableau 2

Plan de financement par année (1989-1991)

Limbourg

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts						
		Dépenses publiques totales DPT			Communautaires				Nationales													
		Mio ECU		% CT	Total		FSE		Autres		Total		État		Autres publ.							
		1	2	3	Mio ECU	% CT	% DPT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	% CT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	% CT	Mio ECU	Mio ECU				
I — Actions 1989-1991	33,44	32,8	98,1	13,42	40,1	40,9	13,42							19,38	58	17,6	1,78	0,64	1,9	p.m.	p.m.	
Total I — 1989																						
Total I — 1990	16,72	16,4	98,1	6,71	40,1	40,9	6,71							9,69	58	8,8	0,89	0,32	1,9	p.m.	p.m.	
Total I — 1991	16,72	16,4	98,1	6,71	40,1	40,9	6,71							9,69	58	8,8	0,89	0,32	1,9	p.m.	p.m.	



Décision de la Commission

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Limbourg éligible dans le royaume de Belgique, au titre de l'objectif n° 2.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 9;

considérant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment : les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investisse-

ment et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement de la Belgique a présenté à la Commission, le 4 avril 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif au Limbourg éligible au titre de l'objectif n° 2 en Belgique comme décidé par la Commission le 21 mars 1989⁽³⁾, suivant la procédure établie dans l'article 9, paragraphes 2 et 3, du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre des autres instruments communautaires de prêt selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

(1) JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(2) JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(3) JO L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du Comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans le Limbourg en Belgique concernées par l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe:
 - expansion, diversification et rénovation industrielle;
 - développement de la recherche scientifique appliquée;
 - promotion et amélioration du potentiel touristique;

— assainissement des sites industriels et amélioration des structures économiques;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 126,91 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit:

Feder FSE	33 millions d'écus 23 millions d'écus
Total des fonds structurels Autres instruments de subvention	56 millions d'écus —
Total des subventions	56 millions d'écus

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 68,21 millions d'écus pour le secteur public et 2,7 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

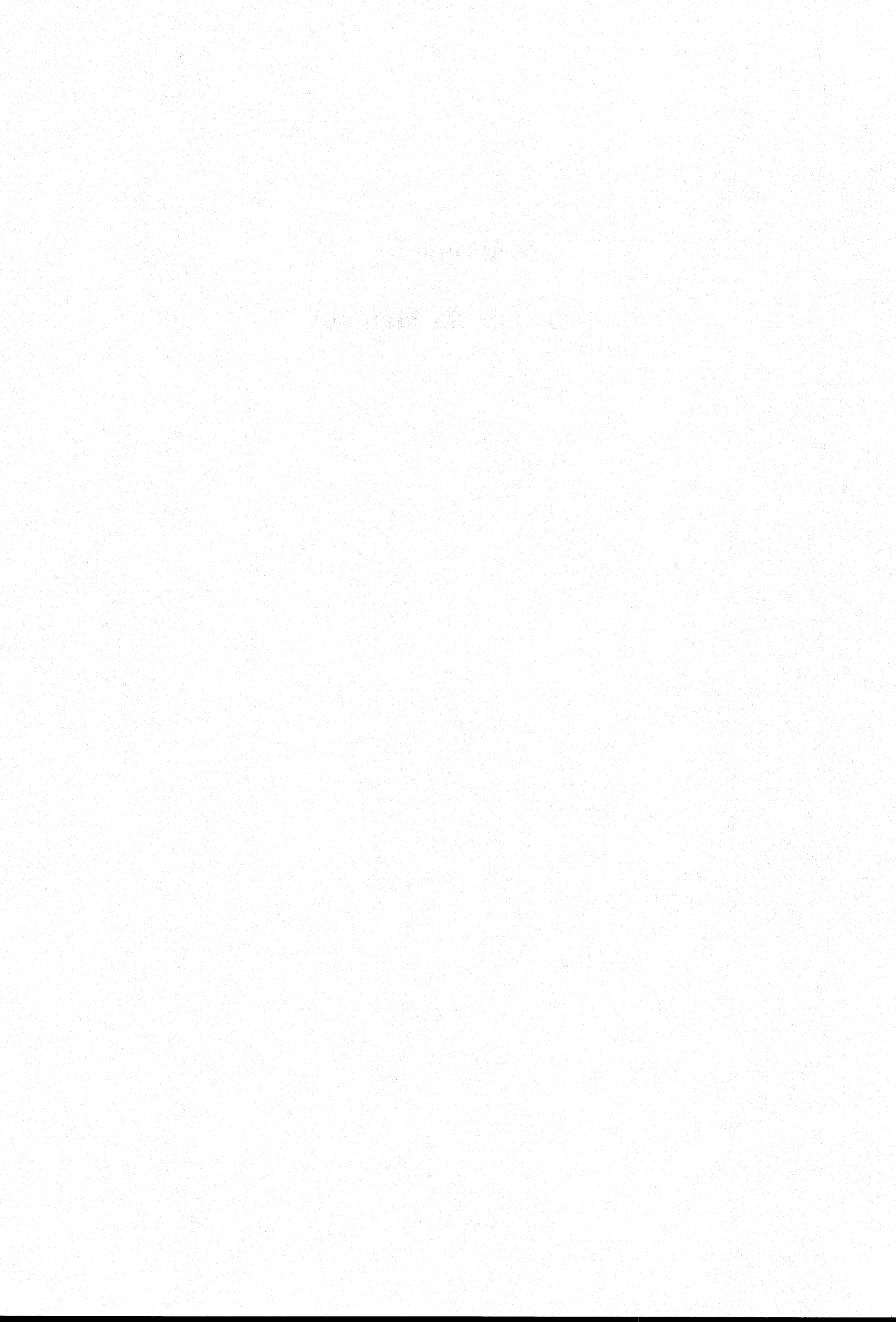
Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Pour la Commission,
Bruce MILLAN,
membre de la Commission

Wallonie

La province du Hainaut



Sommaire

Introduction	43
1. Problèmes et priorités de développement	43
1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement	43
1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires	43
2. Formes d'intervention et taux de participation	45
2.1. Formes d'intervention	45
2.2. Taux de participation	45
3. Plan de financement	46
Annexe — Décision de la Commission du 20 décembre 1989	49

Introduction

Le cadre communautaire d'appui, établi au titre de l'article 9 du règlement n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concerne, dans la province du Hainaut (niveau NUTS II) en Wallonie, les bassins industriels de Charleroi et du Centre, soit:

- l'arrondissement de Charleroi dans sa totalité;
- les communes de La Louvière et de Le Rœulx dans l'arrondissement de Soignies;
- les communes de Morlanwelz, Anderlues et Binche dans l'arrondissement de Thuin.

Il a été établi dans le cadre du partenariat avec les autorités wallonnes, après analyse du plan de reconversion régional et social adressé, via la représentation permanente de la Belgique à la Commission le 12 juin 1989.

1. Problèmes et priorités de développement

1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement

1.1.1. Population et superficie

Avec 760 km², les zones hennuyères concernées ne couvrent qu'une faible partie du territoire wallon (4,5 %), mais, compte tenu de leur très forte densité, leur poids en termes de population est, avec 573 734 habitants⁽¹⁾, sensiblement plus important (17,8 % de la population wallonne et 5,8 % de la population belge).

Mais alors que la population wallonne est stationnaire et celle de la Belgique en léger accroissement, ces bassins accusent un déficit sensible, notamment à Charleroi et à Fontaine (- 6 % entre 1970 et 1988). Phénomène essentiellement migratoire, cette baisse concerne surtout les moins de 35 ans et conduira à terme à un vieillissement de la population. Cette évolution apparaît d'autant plus dommageable que, avant la cassure intervenue ces dernières années, les caractéristiques démographiques (variation globale positive et pyramide des âges) pouvaient être considérées comme favorables.

(1) Au 1^{er} janvier 1988.

1.1.2. Spécialisation de l'activité et déclin industriel

La segmentation sectorielle met en évidence la très forte spécialisation de l'industrie au niveau de la « première transformation des métaux » et de la « fabrication des ouvrages en métaux ».

La surreprésentation de la filière métallurgique qui caractérise en général les zones relevant de l'objectif n° 2 est particulièrement manifeste en Wallonie (15 % de l'emploi contre 5 % dans l'ensemble de la CEE) et, naturellement, dans les bassins hennuyers. A contrario, les filières plus récentes telles que l'électronique sont peu présentes en Wallonie (8 % contre 15 %).

La régression de l'activité dans les deux secteurs dominants (fermeture des derniers charbonnages à Farcennes et perte de 6 800 emplois sidérurgiques dans le bassin de Charleroi) s'est accompagnée de difficultés dans les autres domaines industriels, accentuant l'impression de monolithisme. Sont notamment concernés: le verre (troisième domaine de l'industrie traditionnelle), les constructions électriques (restructuration des ACEC avec une perte de 3 200 emplois), l'automobile (fermeture d'un centre de production de British Leyland) avec une perte de 2 500 emplois, et même l'industrie aéronautique (secteur pourtant considéré comme performant dans la région de Charleroi).

Le processus de contraction de l'emploi résultant de ces mutations et restructurations explique que le taux de chômage soit supérieur de 50 % à la moyenne communautaire. En termes de PIB/habitant, les bassins du Hainaut apparaissent relativement « pauvres » avec des indices de 88, 82 et 83 respectivement pour Charleroi, Thuin et Soignies (100 étant l'indice au niveau communautaire).

1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires

1.2.1. La stratégie

L'approche socio-économique souligne la présence dominante de la filière métallurgique qui caractérise la première révolution industrielle, mais nous ne trouvons pas — dans les zones de la Wallonie (contrairement à d'autres régions de l'objectif n° 2) — une présence très marquée des branches de la seconde révolution industrielle (biens d'équipement, notamment).

Dans ce contexte, les autorités régionales souhaitent voir se dessiner une nouvelle géographie industrielle en utilisant en particulier les atouts que constitue la qualité du maillage en voies de communication. Mais les infrastructures de transport existantes ne consti-

tuent un facteur de développement que si elles permettent de constituer des points de fixation aux régions (pour la transformation de marchandises ou l'éclatement des flux — voir Garocentre).

La réalisation de parcs industriels s'inscrit dans cette perspective et s'accompagne d'une volonté de diversification à partir de la cristallisation du potentiel endogène de création d'entreprises et de régénération du tissu PME existant ⁽¹⁾. En corollaire, l'offre de formation en management stratégique sera étendue.

L'action de développement de services aux entreprises (menée depuis 1986 dans le cadre du programme hors quota acier) sera poursuivie afin de favoriser l'acte d'entreprendre [information-assistance logistique ⁽¹⁾]. Parallèlement, l'accent sera mis sur la nécessité de renforcer le potentiel technologique des entreprises dans deux directions:

- efforts de positionnement des centres de recherche et transferts de technologie;
- efforts de formation dans le but d'accroître et de moderniser l'offre régionale de formation en direction des travailleurs confrontés à des mutations structurelles.

La reconquête de l'image de la zone sera entreprise à partir de l'assainissement et de la réhabilitation des chancres industriels, notamment dans la vallée de la Sambre à Charleroi.

La modernisation et le renforcement des réseaux d'adduction d'eau seront entrepris à la fois pour répondre aux problèmes créés par la fermeture des industries lourdes et aux besoins nouveaux générés par les parcs industriels périphériques (liaison interzoning).

L'ensemble de cette stratégie se traduira dans les axes prioritaires suivants:

1.2.2. Les axes prioritaires

Axe n° 1: amélioration des conditions de développement des PME

Aide à l'investissement

Selon le schéma mis au point dans le programme « hors quota acier »: aide à l'investissement des PME (l'ensemble du territoire est éligible). Voir également Resider.

⁽¹⁾ Une partie de ce programme sera réalisée dans le cadre du règlement Resider auquel la totalité de l'arrondissement de Charleroi a été déclarée éligible le 24 octobre 1989, ainsi que les communes de La Louvière et Le Rœulx dans l'arrondissement de Soignies.

Développement du potentiel endogène

Implantation de nouvelles entreprises innovantes et valorisation des entreprises existantes.

Infrastructure d'accueil

- Acquisition — équipements de nouveaux sites — bâtiments — relais — Garocentre.
- Centres d'entreprises.

Valorisation des ressources humaines

- Financement d'actions de formation en relation avec le développement du potentiel endogène et intégrées à l'aide logistique offerte dans le cadre du centre d'entreprise.
- Offre de formation en management stratégique destinée aux dirigeants et cadres d'entreprises innovantes.

Axe n° 2: promotion de l'innovation technologique

Adaptation technologique des centres de recherche

Équipements

Assistance au transfert de technologie en faveur des PME

Création d'une cellule d'assistance.

Cellule d'interface Industrie-Université

Formation de main-d'œuvre hautement qualifiée pour les secteurs industriels confrontés à l'évolution technologique

Les qualifications nécessaires se situent notamment en électro-mécanique, pour assurer l'utilisation d'outils de production sophistiqués et la maîtrise de l'organisation de processus de production.

Actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88

Actions novatrices à définir ultérieurement: échange d'expériences, transfert de technologie, validation d'hypothèses nouvelles en matière de formation et d'emploi.

Assistance technique lorsque nécessaire. Conseil et orientation pour la réinsertion des chômeurs de longue durée (éventuellement).

Axe n° 3: attractivité de la zone et environnement

Assainissement de sites industriels désaffectés (poursuite du programme « hors quota acier »).

Amélioration du système de distribution d'eau et de la qualité pour les sites industriels:

- modernisation du réseau d'adduction d'eau à Charleroi;
- approvisionnement des bassins du Centre;

Axe n° 4: transport et développement économique

Développement de la plate-forme aéroportuaire.

2. Formes d'intervention et taux de participation

2.1. Formes d'intervention

L'intervention du Feder prendra la forme d'un programme opérationnel. Elle devra tenir compte des actions en cours ou prévues à l'initiative de la Communauté:

- programme « hors quota acier »;
- programme communautaire Resider couvrant les zones de l'objectif n° 2 à l'exception des communes de Morlanwelz, Anderlues et Binche.

Les interventions sous couvert de l'objectif n° 2 et les mesures prévues dans ces programmes devront être coordonnées de telle sorte qu'elles soient complémentaires et obtiennent un effet maximal.

De même, le projet déposé par les autorités wallonnes avant le 31 décembre 1988 et nécessitant un concours du Feder de 0,8 million d'écus sera pris en considération dans la mesure où il s'intègre aux axes prioritaires définis ci-dessus.

L'action au titre du FSE sera mise en œuvre sous forme d'un programme opérationnel regroupant les mesures essentielles de formation, répondant aux besoins des ressources humaines, prévues dans les axes prioritaires.

Il est rappelé que les actions faisant partie de programmes communautaires existants et concernées par la reconversion doivent être incluses dans le programme opérationnel.

Les prêts BEI et les prêts de reconversion CECA peuvent être combinés avec la participation du Feder sous réserve du respect des règles de taux de participation du Feder. S'il y a lieu et à la demande des cofinanceurs publics et privés, l'aide du Feder pourrait prendre la forme de bonifications du taux d'intérêt dans le cas de prêts CECA.

2.2. Taux de participation

2.2.1. En ce qui concerne le Feder

Vu les dispositions visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 et compte tenu des priorités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les taux d'intervention du Feder pour les mesures qui sont couvertes par ce cadre d'appui sont les suivantes:

- infrastructures hautement prioritaires: maximum 50 % du coût total éligible; dans le cas d'investissements générateurs de recette, le taux de participation sera réduit en conséquence:
 - investissements de protection de l'environnement, y compris l'assainissement des sites dégradés;
 - tourisme;
 - centres de formation professionnelle;
 - conseil aux entreprises, information, services communs, accès aux technologies nouvelles;
 - infrastructures d'accueil, notamment zones industrielles et immobilier d'entreprises (y compris les espaces verts);
 - infrastructures pour le traitement et le recyclage des déchets industriels;
 - infrastructures de recherche et développement;
- investissements dans les entreprises et infrastructures privées: maximum 30 % du coût total:
 - investissements dans les entreprises, y compris R & D;
 - terrains/projets touristiques (propriété privée);
- infrastructures de transport: 25 % des dépenses publiques ou similaires.

Ces taux devront être limités compte tenu des dispositions concurrentielles pour l'État membre en question.

2.2.2. En ce qui concerne le FSE

Le taux de l'aide communautaire relative aux mesures en matière de formation et aux mesures prises au titre de l'article 1^{er}, sous 2 a) et 2 b), du règlement (CEE)

n° 4255/88 représentera en moyenne 45 % des dépenses publiques (y compris les dépenses communautaires), dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a), 1 b) et 1 d), du règlement (CEE) n° 4255/88.

L'aide communautaire à l'octroi de subventions à l'embauche dans des emplois stables nouvellement créés et à la création d'activités d'indépendants sera fixée pour 1990, conformément à la décision de la Commission, à 45 % du montant maximal éligible par personne et par semaine de 3 557 BFR. Pour 1991, le montant maximal éligible doit encore être fixé par la Commission.

Les mesures, dans le domaine de la formation intéressant un ou plusieurs Etats membres bénéficieront d'une aide communautaire représentant 50 % des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a) et 1 b), du règlement (CEE) n° 4255/88.

3. Plan de financement

3.1.

Les tableaux ci-après présentent le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui. Le premier tableau indique les chiffres d'ensemble par axe et par instrument de financement et le second la distribution par année.

Les crédits retenus dans le plan de financement comprennent — lorsque le Feder est concerné — les besoins de financements pour les actions pluriannuelles nouvel-

les ou en cours et pour les projets, ainsi que les montants pour les programmes communautaires et les programmes hors quota adoptés par la Commission.

3.2.

Les enveloppes de prêts communautaires indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Les contributions financières de la BEI et des autres instruments communautaires de prêt constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes, et approuvés par les organes de la BEI et de la Commission.

La Banque et la Commission sont par ailleurs disposées à examiner, selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes. De son côté, la CECA examinera aussi toutes les demandes de prêt en faveur des investissements sectoriels du charbon et de l'acier et des investissements industriels ou énergétiques qui favorisent l'écoulement des produits CECA communautaires dont l'enveloppe financière n'est pas incluse dans le présent CCA. A titre indicatif, les prêts de la CECA dans les zones couvertes par le présent CCA pourront atteindre, sur la période 1989-1991, un montant de 20 millions d'écus.

Tableau 1

Plan de financement par axe au titre de l'objectif n° 2

Hainaut

	Coût total CT	Dépenses publiques														Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Dépenses publiques totales DPT						Communautaires						Nationales					
		Mio ECU		% CT		Total		FSE		Autres		Total		État		Autres publ.		CECA	BEI
		1	2	3	4	5	6	Mio ECU	% DPT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	% CT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
I — Actions nouvelles d'initiative nationale	72,71	50,51	69	21,20	29	42	19,70	1,50	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
												29,31	40		29,31	22,19	31	p.m.	p.m.
Amélioration des conditions de développement des PME	48,76	26,57	54	11,85	24	45	11,15	0,70				14,27	30		14,72	22,19	46		
Promotion de l'innovation technologique	11,38	11,38	100	5,60	49	49	4,80	0,80				5,78	51		5,78				
Attractivité de la zone et environnement	6,75	6,75	100	2,30	34	34	2,30					4,45	66		4,45				
Transport	5,81	5,81	100	1,45	25	25	1,45					4,36	75		4,36				
II — Actions en cours d'initiative nationale	1,60	1,60	100	0,80	50	50	0,80					0,80	50		0,80				
III — Actions d'initiative nationale (I+II)	74,31	52,11	70	22,00	30	42	20,50	1,50				30,11	40		30,11	22,19	30	p.m.	p.m.
IV — Actions d'initiative communautaire	22,00	17,60	80	11,00	50	62	11,00					6,60	30		6,60	4,40	20		
V — Total général (III+IV)	96,53	69,71	72	33,00	34	47	31,50	1,50				36,71	38		36,71	26,59	28	p.m.	p.m.

Tableau 2

Plan de financement par année (1989-1991)

Hainaut

	Coût total CT		Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
	Mio ECU 1 2		Communitaires						Nationales			Mio ECU 14 15		Mio ECU 16 17				
			Total		FSE	Autres	Total	État	Autres publ.									
			Mio ECU	% CT						% DPT	Mio ECU					% CT	Mio ECU	% CT
Mio ECU		% CT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% DPT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT		
I — Actions 1989-1990	72,70	50,520	69	29	42	19,70	1,50	9	10	11	12	13	22,190	31	p.m.	p.m.		
Total I — 1989																		
Total I — 1990	36,35	25,255	69	29	42	9,85	0,75	9	14,655	40		14,655	11,095	31	p.m.	p.m.		
Total I — 1991	36,35	25,255	69	29	42	9,85	0,75	9	14,655	40		14,655	11,095	31	p.m.	p.m.		

Décision de la Commission

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Hainaut en Wallonie (Belgique).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 9;

considérant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment: les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement belge a présenté à la Commission le 12 juin 1989 le plan visé à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Hainaut et décidées par la Commission le 21 mars 1989⁽³⁾ selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3, du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE), envisagés pour la réalisation du plan;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4, du règlement n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêt selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions, et du comité du Fonds social européen;

⁽¹⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Hainaut pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe:
 - axe n° 1: amélioration des conditions de développement des PME;
 - axe n° 2: promotion de l'innovation technologique;
 - axe n° 3: attractivité et environnement;

— axe n° 4: transport et développement économique;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan financier indicatif à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 74,3 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit:

Feder	20,5 millions d'écus
FSE	1,5 million d'écus
Total	22 millions d'écus

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 30 millions d'écus pour le secteur public et 22 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

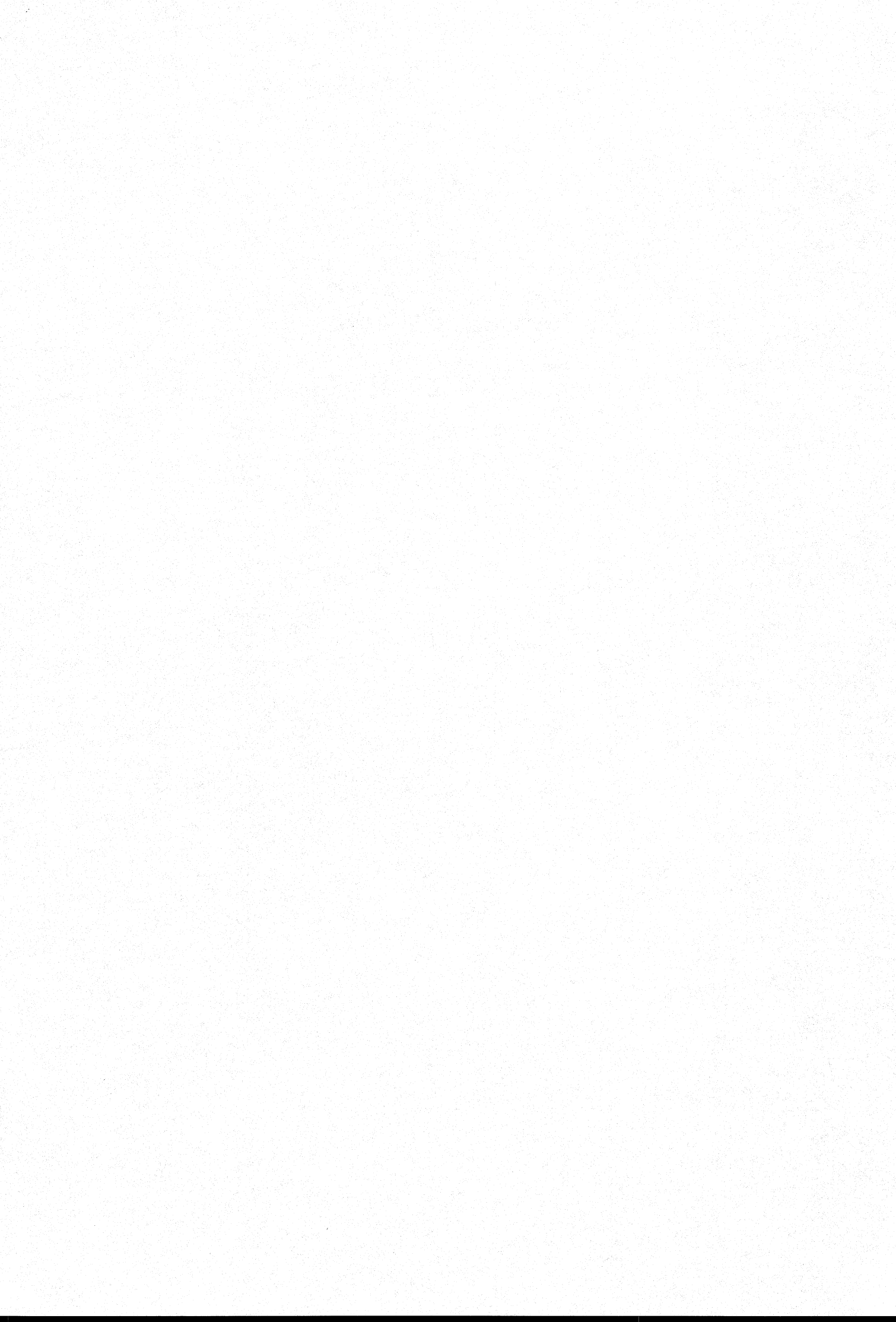
Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Pour la Commission,
Bruce MILLAN,
membre de la Commission

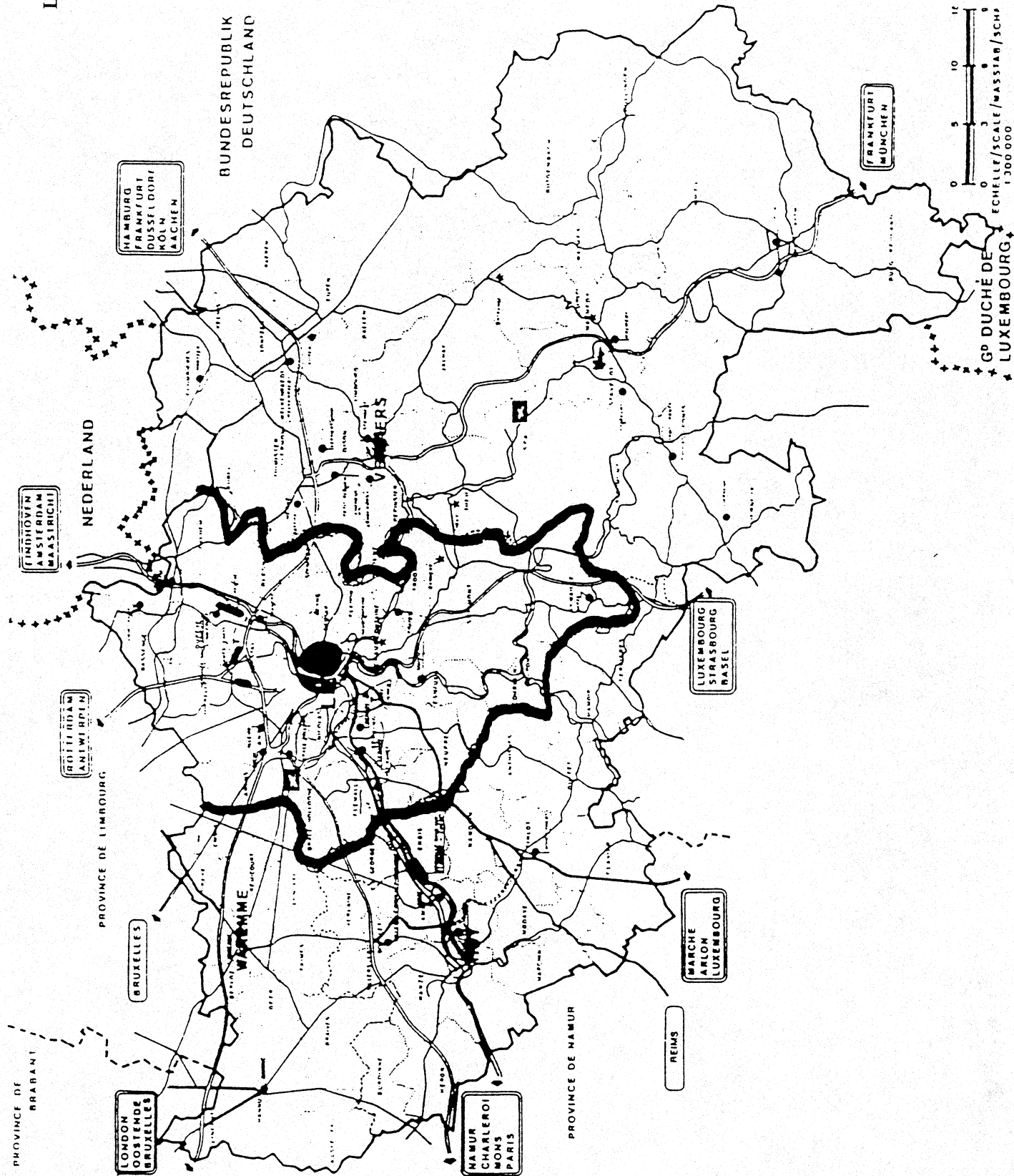
Wallonie

La province de Liège



Sommaire

Introduction	55
1. Problèmes et priorités de développement	55
1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement	55
1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires	55
2. Formes d'intervention et taux de participation	57
2.1. Formes d'intervention	57
2.2. Taux de participation	57
3. Plan de financement	58
Annexe — Décision de la Commission du 20 décembre 1989	61



Introduction

Le cadre communautaire d'appui, établi au titre de l'article 9 du règlement n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concerne l'ensemble de l'arrondissement de Liège (niveau Nuts III), qui s'inscrit dans la province de Liège (niveau Nuts II) en Wallonie. Il a été établi dans le cadre du partenariat avec les autorités wallonnes, après analyse du plan de reconversion régional et social adressé, via la représentation permanente de la Belgique à la Commission le 12 juin 1989.

1. Problèmes et priorités de développement

1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement

1.1.1. Population et superficie

Avec 797 km², l'arrondissement de Liège ne couvre qu'une faible partie du territoire wallon (4,7 %), mais compte tenu de sa très forte densité (742 habitants au km²), son poids en termes de population, avec 590 985 habitants (1), est sensiblement plus important (18,4 % de la population wallonne et 5,9 % de la population belge).

Mais alors que la population wallonne est stationnaire et celle de la Belgique en léger accroissement, l'arrondissement accuse un déficit sensible et parfois spectaculaire dans certaines communes (- 17 % à Liège, - 10 % à Saint-Nicolas entre 1970 et 1988). Phénomène essentiellement migratoire, cette baisse concerne surtout les jeunes et conduira à terme à un vieillissement de la population. Cette évolution apparaît d'autant plus dommageable que, avant la cassure intervenue ces dernières années, les caractéristiques démographiques (variation globale positive et pyramide des âges) pouvaient être considérées comme favorables.

1.1.2. Spécialisation de l'activité et déclin industriel

La segmentation sectorielle met en évidence la très forte spécialisation de l'industrie au niveau de la « première transformation des métaux » et de la « fabrication des ouvrages en métaux ».

La surreprésentation de la filière métallurgique qui caractérise en général les zones relevant de l'objectif n° 2 est particulièrement manifeste en Wallonie (15 %

de l'emploi contre 5 % dans l'ensemble de la CEE) et naturellement dans l'arrondissement de Liège. A contrario, les filières plus récentes telles que l'électronique sont peu présentes en Wallonie (8 % contre 15 %).

Dans la zone considérée, les trois quarts de l'emploi sidérurgique sont concentrés sur quelques communes (Flémalle, Oupeye, Saint-Nicolas et surtout Seraing), et la moitié des industries transformatrices de métaux et de la mécanique de précision est localisée à Herstal.

Les mutations successives marquées par la fermeture des charbonnages, la restructuration de l'appareil sidérurgique et la rationalisation des activités liées au travail des métaux ont favorisé le développement d'un processus de contraction de l'emploi.

Selon les statistiques ONSS, 75 000 emplois industriels ont été perdus de 1970 à 1987, principalement dans la vallée de la Meuse, de Seraing à Herstal. Il en résulte un taux de chômage supérieur de plus de 50 % à la moyenne communautaire. Au plan du PIB, l'arrondissement de Liège pouvait apparaître relativement favorisé, mais il s'inscrit dans un trend défavorable: le PIB/habitant correspond maintenant à peine à la moyenne belge, alors qu'il présentait un écart positif de 5 % en 1975.

1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires

1.2.1. La stratégie

L'approche socio-économique souligne la présence dominante de la filière métallurgique qui caractérise la première révolution industrielle, mais nous ne trouvons pas dans les zones de la Wallonie (contrairement à d'autres régions de l'objectif n° 2) une présence très marquée des branches de la seconde révolution industrielle (biens d'équipement notamment).

Dans ce contexte, les autorités régionales souhaitent voir se dessiner une nouvelle géographie industrielle en utilisant en particulier les atouts que constituent la qualité du maillage en voies de communication. Mais les infrastructures de transport existantes ne constituent un facteur de développement que si elles permettent de constituer des points de fixation aux régions.

La réalisation de parcs industriels s'inscrit dans cette perspective et s'accompagne d'une volonté de diversification à partir de la cristallisation du potentiel endogène de création d'entreprises et de régénération du tissu PME existant (2). En corollaire, l'offre de formation en management stratégique sera étendue.

(1) Au 1^{er} janvier 1988.

(2) Une partie de ce programme sera réalisée dans le cadre du règlement Resider auquel la totalité de l'arrondissement de Liège a été déclarée éligible le 24 octobre 1989.

L'action de développement de services aux entreprises (menée depuis 1986 dans le cadre du programme hors quota acier), sera poursuivie afin de favoriser l'acte d'entreprendre (information-assistance logistique) ⁽¹⁾. Parallèlement, l'accent sera mis sur la nécessité de renforcer le potentiel technologique des entreprises dans deux directions:

- efforts de positionnement avec le concours de l'université et des centres de recherche;
- efforts de formation dans le but d'accroître et de moderniser l'offre régionale de formation en direction des travailleurs confrontés à des mutations structurelles.

La reconquête de l'image de la zone sera entreprise à partir de l'assainissement et de la réhabilitation des chancres industriels dans la vallée mosane en amont et en aval de Liège.

La modernisation et le renforcement des réseaux d'adduction d'eau seront entrepris à la fois pour répondre aux problèmes créés par la fermeture des industries lourdes et aux besoins nouveaux générés par les parcs industriels périphériques.

L'action destinée à valoriser les potentialités touristiques, déjà entamée dans le passé, sera poursuivie.

L'ensemble de cette stratégie se traduira dans les axes prioritaires suivants.

1.2.2. Les axes prioritaires

Axe n° 1: amélioration des conditions de développement des PME

Aide à l'investissement

Selon le schéma mis au point dans le programme « hors quota acier »: aide à l'investissement des PME (l'ensemble du territoire est éligible). Voir également Resider.

Développement du potentiel endogène

Implantation de nouvelles entreprises innovantes et valorisation des entreprises existantes.

(1) Une partie de ce programme sera réalisée dans le cadre du règlement Resider auquel la totalité de l'arrondissement de Liège a été déclarée éligible le 24 octobre 1989.

Infrastructure d'accueil

- Acquisition — équipements de nouveaux sites — bâtiments — relais — pôle de développement de Haute Meuse
- Centres d'entreprises.

Valorisation des ressources humaines

- Financement d'actions de formation en relation avec le développement du potentiel endogène et intégrées à l'aide logistique offerte dans le cadre du centre d'entreprise.
- Offre de formation en management stratégique destinée aux dirigeants et cadres d'entreprises innovantes.

Axe n° 2: promotion de l'innovation technologique

Adaptation technologique des centres de recherche

Équipements.

Assistance au transfert de technologie en faveur des PME

Création d'une cellule d'assistance.

Cellule d'interface Industrie-Université

Formation de main-d'œuvre hautement qualifiée pour les secteurs industriels confrontés à l'évolution technologique

Les qualifications nécessaires se situent notamment en électro-mécanique pour assurer l'utilisation d'outils de production sophistiqués et la maîtrise de l'organisation de processus de production.

Actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88

Actions novatrices à définir ultérieurement: échange d'expériences, transfert de technologie, validation d'hypothèses nouvelles en matière de formation et d'emploi. Assistance technique lorsque nécessaire. Conseil et orientation pour la réinsertion des chômeurs de longue durée (éventuellement).

Axe n° 3: attractivité de la zone et environnement

Assainissement de sites industriels désaffectés (poursuite du programme « hors quota acier »).

Amélioration du système de distribution d'eau et de la qualité:

- meilleure utilisation du potentiel de captage afin de répondre aux besoins des PME sur le bassin industriel liégeois, ainsi qu'aux perspectives de développement du tourisme. Les projets à ce titre pourront bénéficier de l'appui du Feder pour autant que les subventions du fond pour ces investissements laissent une marge suffisante pour le financement des autres mesures de cet axe prioritaire pendant la période couverte par le présent cadre.

Axe n° 4: valorisation du potentiel touristique

- Équipement d'une série de sites.
- Promotion sous réserve que son contenu soit précisé.

Axe n° 5: transport et développement économique

Développement de la plate-forme aéroportuaire.

2. Formes d'intervention et taux de participation

2.1. Formes d'intervention

L'intervention du Feder prendra la forme d'un programme opérationnel. Elle devra tenir compte des actions en cours ou prévues à l'initiative de la Communauté:

- programme « hors quota acier »;
- programme communautaire Resider couvrant la totalité de l'arrondissement de Liège.

Les interventions de l'objectif n° 2 et les mesures prévues dans ces programmes devront être coordonnées de telle sorte qu'elles soient complémentaires et obtiennent un effet maximal.

De même, les trois projets concernant cette zone, déposés par les autorités wallonnes avant le 31 dé-

cembre 1988 et nécessitant un concours du Feder de 1,4 million d'écus seront pris en considération dans la mesure où ils s'intègrent aux axes prioritaires définis ci-dessus.

L'action au titre du FSE sera mise en œuvre sous forme d'un programme opérationnel regroupant les mesures essentielles de formation, répondant aux besoins des ressources humaines, prévues dans les axes prioritaires.

Il est rappelé que les actions faisant partie de programmes communautaires existants et concernées par la reconversion doivent être incluses dans le programme opérationnel.

Les prêts BEI et les prêts de reconversion CECA peuvent être combinés avec la participation du Feder sous réserve du respect des règles de taux de participation du Feder. S'il y a lieu et à la demande des cofinanceurs publics et privés, l'aide du Feder pourrait prendre la forme de bonifications du taux d'intérêt dans le cas de prêts CECA.

2.2. Taux de participation

2.2.1. En ce qui concerne le Feder

Vu les dispositions visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 et compte tenu des priorités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les taux d'intervention du Feder pour les mesures qui sont couvertes par ce cadre d'appui sont les suivantes:

- infrastructures hautement prioritaires: maximum de 50 % du coût total éligible; dans le cas d'investissements générateurs de recette, le taux de participation sera réduit en conséquence:
 - investissements de protection de l'environnement, y compris l'assainissement des sites dégradés;
 - tourisme;
 - centres de formation professionnelle;
 - conseil aux entreprises, information, services communs, accès aux technologies nouvelles;
 - infrastructures d'accueil, notamment zones industrielles et immobilier d'entreprises (y compris les espaces verts);

- infrastructures pour le traitement et le recyclage des déchets industriels;
 - infrastructures de recherche et développement;
- investissements dans les entreprises et infrastructures privées: maximum 30 % du coût total:
- investissements dans les entreprises, y compris R & D;
 - terrains/projets touristiques (propriété privée);
- infrastructures de transport: 25 % des dépenses publiques ou similaires.

Ces taux devront être limités compte-tenu des dispositions concurrentielles pour l'État membre en question.

2.2.2. En ce qui concerne le FSE

Le taux de l'aide communautaire relative aux mesures en matière de formation et aux mesures prises au titre de l'article 1^{er}, sous 2 a) et 2 b), du règlement (CEE) n° 4255/88 représentera en moyenne 45 % des dépenses publiques (y compris les dépenses communautaires), dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a), 1 b) et 1 d), du règlement (CEE) n° 4255/88.

L'aide communautaire à l'octroi de subventions à l'embauche dans des emplois stables nouvellement créés et à la création d'activités d'indépendants sera fixée pour 1990, conformément à la décision de la Commission, à 45 % du montant maximal éligible par personne et par semaine de 3 557 BFR. Pour 1991, le montant maximal éligible doit encore être fixé par la Commission.

Les mesures dans le domaine de la formation intéressant un ou plusieurs États membres bénéficieront d'une aide communautaire représentant 50 % des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a) et 1 b), du règlement (CEE) n° 4255/88.

3. Plan de financement

3.1.

Les tableaux ci-après présentent le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui. Le premier tableau indique les chiffres d'ensemble par axe et par instrument de financement et le second la distribution par année.

Les crédits retenus dans le plan de financement comprennent — lorsque le Feder est concerné — les besoins de financements pour les actions pluriannuelles nouvelles ou en cours et pour les projets, ainsi que les montants pour les programmes communautaires et les programmes hors quota adoptés par la Commission.

3.2.

Les enveloppes de prêts communautaires indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Les contributions financières de la BEI et des autres instruments communautaires de prêt constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes, et approuvés par les organes de la BEI et de la Commission.

La Banque et la Commission sont par ailleurs disposées à examiner, selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes. De son côté, la CECA examinera aussi toutes les demandes de prêt en faveur des investissements sectoriels du charbon et de l'acier et des investissements industriels ou énergétiques qui favorisent l'écoulement des produits CECA communautaires dont l'enveloppe financière n'est pas incluse dans le présent CCA. A titre indicatif, les prêts de la CECA dans les zones couvertes par le présent CCA pourront atteindre, sur la période 1989-1991, un montant de 20 millions d'écus.

Tableau 1

Plan de financement par axe au titre de l'objectif n° 2

Liège

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Communautaires						Nationales									
		Dépenses publiques totales DPT		Total		Feder	FSE	Autres	Total	État	Autres publ.	Mio ECU		% CT			
		Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
I — Actions nouvelles d'initiative nationale																	
	78,22	59,66	76	25,60	33	43	24,00	1,60		34,07	43		34,07	18,56	24	p.m.	p.m.
Amélioration des conditions de développement des PME	38,33	19,77	52	8,72	23	44	8,38	0,34		11,05	29		11,05	18,56	48		
Promotion de l'innovation technologique	15,00	15,00	100	7,36	49	49	6,10	1,26		7,64	51		7,64				
Attractivité de la zone et environnement	11,63	11,63	100	4,60	40	40	4,60			7,03	60		7,03				
Valorisation du potentiel touristique	6,40	6,40	100	3,20	50	50	3,20			3,20	50		3,20				
Transport et développement économique	6,86	6,86	100	1,72	25	25	1,72			5,15	75		5,15				
II — Actions en cours d'initiative nationale																	
	4,10	4,10	100	1,40	34	34	1,40			2,70	66		2,70				
III — Actions d'initiative nationale (I+II)																	
	82,32	63,76	77	27,00	42	42	25,40	1,60		36,77	45		36,77	18,56		p.m.	p.m.
IV — Actions d'initiative communautaire																	
	16,00	12,80	80	8,00	62	62	8,00			4,80	30		4,80	3,20			
V — Total général (III+IV)																	
	98,32	76,56	78	35,00	46	46	33,40	1,60		41,57	42		41,57	21,76	22	p.m.	p.m.

Plan de financement par année (1989-1991)

Liège

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Dépenses publiques totales DPT			Communautaires						Nationales			Mio ECU	% CT	Mio ECU	BEI
		Mio ECU	% CT	DPT	Total	Feder	FSE	Autres	Total	État	Autres publ.						
												Mio ECU	% CT	% DPT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
I — Actions 1989-1991	78,22	59,66	76	25,6	33	43	24	1,6		34,070	43		34,070	18,56	24	p.m.	p.m.
Total I — 1989																	
Total I — 1990	39,11	29,83	76	12,8	33	43	12	0,8		17,035	43		17,035	9,28	24	p.m.	p.m.
Total I — 1991	39,11	29,83	76	12,8	33	43	12	0,8		17,035	43		17,035	9,28	24	p.m.	p.m.

Décision de la Commission

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province de Liège en Wallonie (Belgique).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 9;

considérant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment: les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions

d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement belge a présenté à la Commission, le 12 juin 1989, le plan visé à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province de Liège et décidées par la Commission le 21 mars 1989⁽³⁾, selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3, du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE), envisagés pour la réalisation du plan;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêt selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

(1) JO L 185, du 15. 7. 1988, p. 9.

(2) JO L 374, du 31. 12. 1988, p. 1.

(3) JO L 112, du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions, et du comité du Fonds social européen;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province de Liège pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe:
 - axe n° 1: amélioration des conditions de développement des PME;

- axe n° 2: promotion de l'innovation technologique;
- axe n° 3: attractivité de la zone et environnement;
- axe n° 4: valorisation du potentiel touristique;
- axe n° 5: transport et développement économique;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan financier indicatif à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 82,3 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit:

Feder	25,4 millions d'écus
FSE	1,6 million d'écus
Total	27 millions d'écus

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 37 millions d'écus pour le secteur public et 19 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

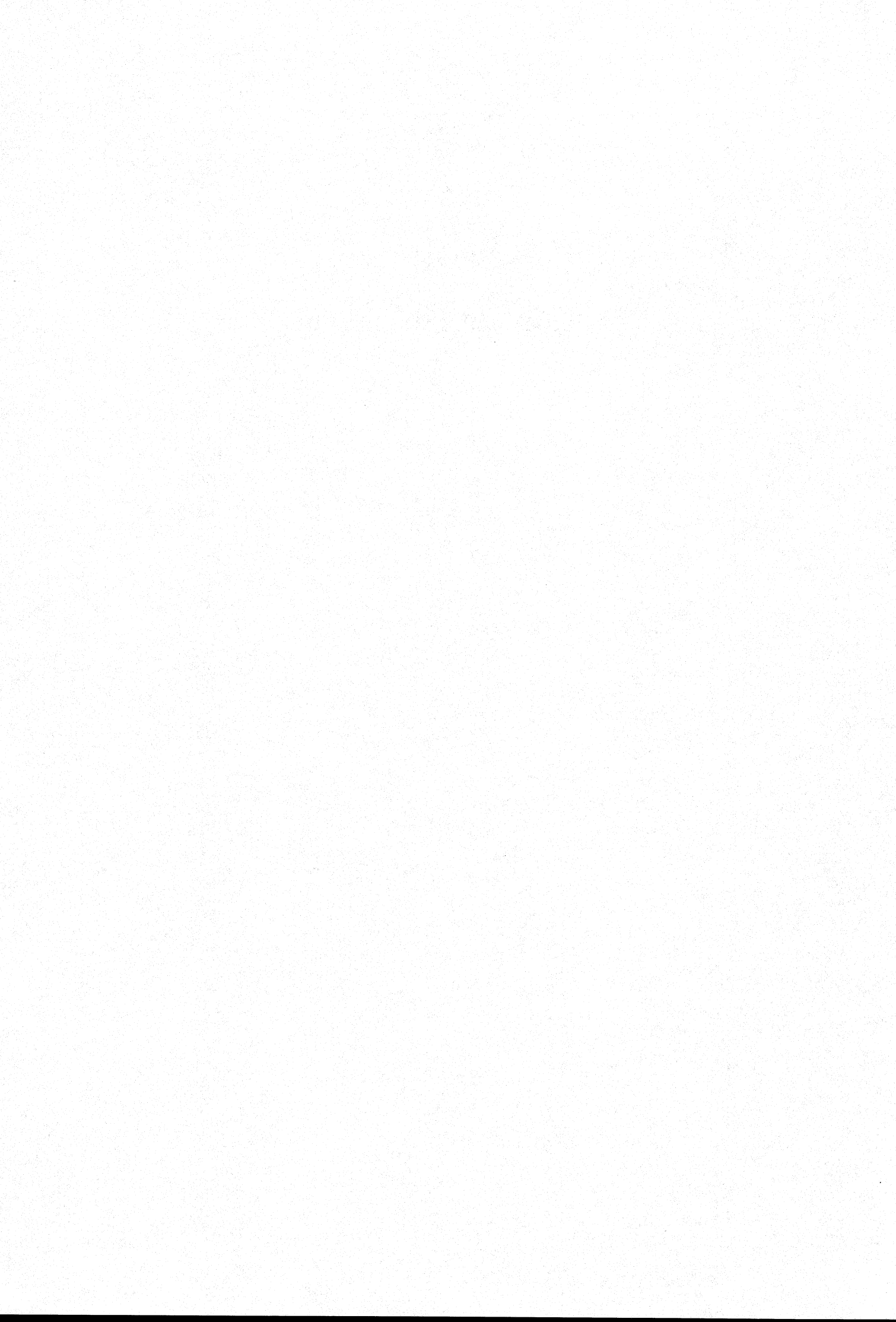
Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Pour la Commission,
Bruce MILLAN,
membre de la Commission

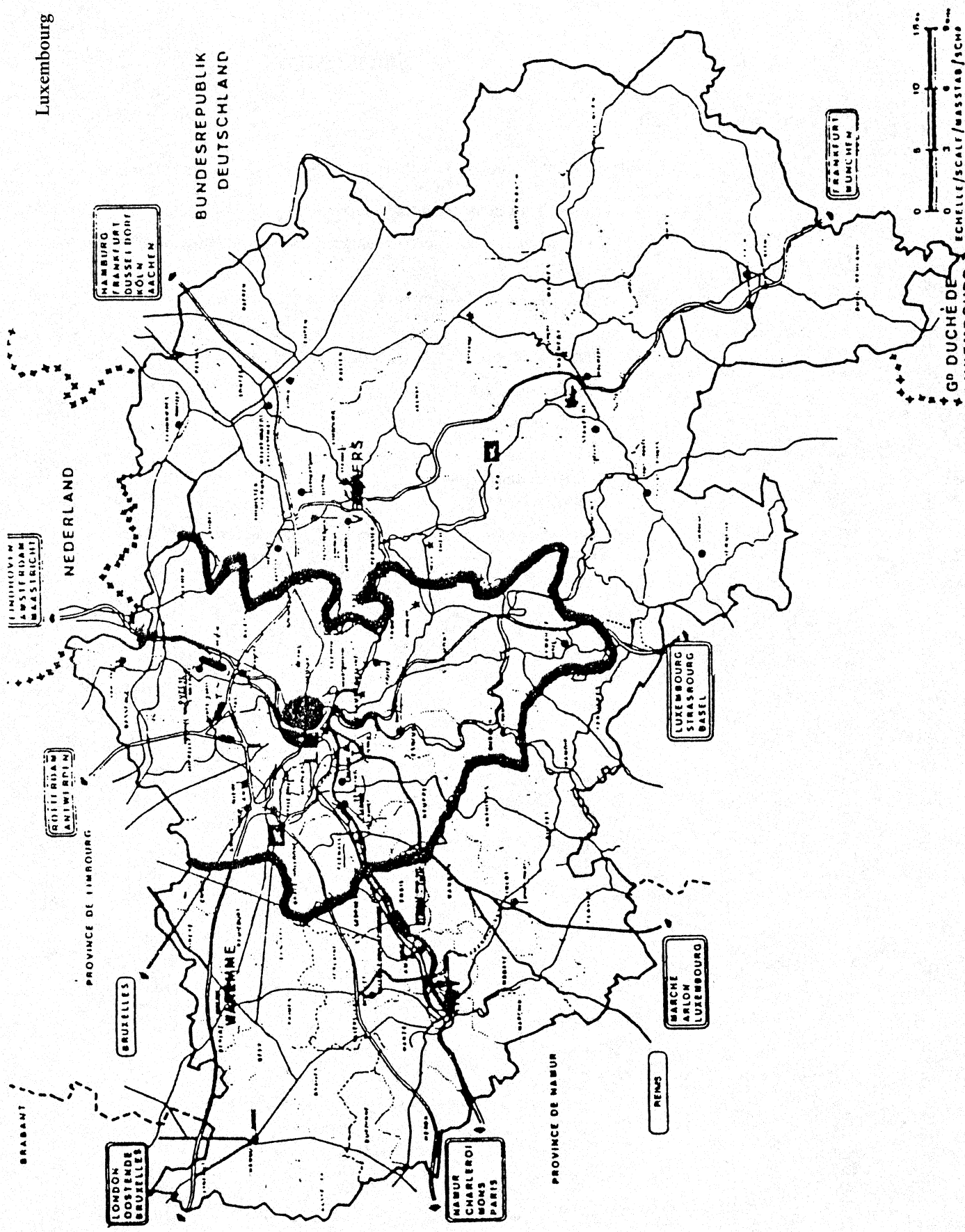
Wallonie

La province du Luxembourg



Sommaire

Introduction	67
1. Problèmes et priorités de développement	67
1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement	67
1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires	67
2. Formes d'intervention et taux de participation	69
2.1. Formes d'intervention	69
2.2. Taux de participation	69
3. Plan de financement	69
Annexe — Décision de la Commission du 20 décembre 1989	73



Introduction

Le cadre communautaire d'appui, établi au titre de l'article 9 du règlement n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concerne, dans la province du Luxembourg (niveau NUTS II) en Wallonie, la commune d'Aubange faisant partie de l'arrondissement administratif d'Arlon.

Cette commune forme, avec les agglomérations voisines de Pétange au grand-duché de Luxembourg et de Longwy en France, le pôle européen de développement espace transfrontalier, caractérisé par la synergie des économies et la communauté des problèmes rencontrés.

1. Problèmes et priorités de développement

1.1. Caractéristiques socio-économiques et problèmes de développement

1.1.1. Population et territoire

La zone directement prise en compte est naturellement restreinte, puisque limitée à une seule commune, Aubange, dont la population est de 14 258 habitants ⁽¹⁾ (sur une superficie de 46 km²).

L'influence du PED en Belgique est toutefois largement supérieure, puisque l'on peut considérer que se trouve concerné par cette action transfrontalière l'ensemble de la « Lorraine belge » couvrant un espace correspondant aux arrondissements d'Arlon et de Virton.

Alors que la population wallonne est stationnaire et celle de la Belgique en léger accroissement, la zone d'influence du PED accuse depuis 1970 un déficit sensible (– 9 % à Aubange) en rupture avec la tendance positive qui caractérisait jusque là l'ensemble du sud Luxembourg. En partie compensé par l'excédent naturel, ce phénomène est ici exclusivement d'origine migratoire.

1.1.2. Spécialisation de l'activité et déclin industriel

Le poids des activités industrielles et la surreprésentation de la filière métallurgique, qui caractérisent en général les zones relevant de l'objectif n° 2, sont parti-

culièrement manifestes en Wallonie (15 % de l'emploi contre 5 % dans l'ensemble de la CEE) et, naturellement, dans la zone étudiée.

La fermeture de l'usine sidérurgique Aubange-Athus a mis en évidence les déficiences de la structure de l'emploi et la faiblesse d'un tissu industriel largement dépendant de l'évolution des régions voisines (fort degré d'interpénétration marqué par les flux de travailleurs frontaliers).

Le déclin de l'emploi industriel à Aubange (– 66 %) et dans l'arrondissement d'Arlon (– 50 %) a été largement plus accentué que dans la Belgique (– 25 %) et la CEE (– 15 % de 1975 à 1985).

Pour la commune d'Aubange, la perte d'emplois sidérurgiques approche les 2 000 unités. Malgré les créations dans le secteur public, qui ne sauraient constituer qu'un palliatif à court terme, il en résulte un taux de chômage de 16,4 % de la population active, et donc supérieur de 53 % à la moyenne communautaire.

En termes de PIB/habitant, si cet indicateur n'est pas disponible pour la seule commune d'Aubange, sa mesure sur l'ensemble de l'arrondissement fait ressortir un indice sensiblement inférieur au niveau communautaire (80 contre 100).

1.2. Stratégie de développement et axes prioritaires

1.2.1. La stratégie

La stratégie de développement s'inscrit dans la continuité de la réalisation du PNIC belge 1986-1990, dans le cadre du pôle européen de développement.

Originale et relativement exemplaire, la démarche qui a présidé à la création du PED est partie du constat de l'interdépendance des trois bassins face à la crise sidérurgique et donc de la nécessité de la mise en place d'une action de développement commune facilitant la création de synergies transfrontalières.

L'objectif principal était la création de 8 000 postes de travail (1 500 en Belgique) permise par l'augmentation de l'attractivité de la zone (valorisation et transformation de l'environnement confortée par des liaisons de transport (routières-ferroviaires et également télécommunications).

La démarche visant à influencer sur les facteurs d'implantation des sociétés par la qualité de la desserte et de meilleures structures d'accueil (mise en place d'un parc d'activités destiné aux nouvelles entreprises) est complétée par un mécanisme d'interventions financières reposant sur un système d'aides spécifique.

(1) Au 1^{er} janvier 1988.

Les actions au niveau de la localisation (externe ou interne) constituent l'essentiel de la stratégie. Elles sont accompagnées d'une volonté de promouvoir les transferts de technologie et d'adapter la formation professionnelle aux évolutions en cours.

L'ensemble de ces orientations se sont traduites par trois PNIC approuvés par la Commission le 19 décembre 1986, et qui ont concentré leurs efforts sur la vallée de la Chiens (tracé d'une route dorsale — traitement paysager d'espaces résiduels — prospection d'entreprises — développement endogène).

Sur la période 1989-1991, le programme d'actions à réaliser en Belgique repose sur le PNIC en cours et sur un plan complémentaire qui vise à accentuer le caractère européen du PED (euroguichet 2^e phase, mission Urba 2000 et technologies nouvelles). La plate-forme multimodale de transports et de télécommunications s'inscrit également dans ce contexte.

Ce programme complémentaire prévoit la mise en œuvre du centre de services communs éclaté à partir de plusieurs pôles, compte tenu notamment de la localisation des équipements du site (Collège européen de technologie, zone ferro-routière d'Athus).

La protection de l'environnement implique l'intégration du parc d'activités dans la structure urbaine et l'élaboration d'un plan global de régulation du cours de la Chiens.

Concernant l'approvisionnement en eau, l'objectif sera d'assurer le bouclage complet du réseau du PED, afin de pouvoir répondre aux besoins des entreprises.

Le développement de l'axe technologie-formation-recherche implique que le collège européen de technologie dispose des moyens d'encadrement nécessaires.

Intégrée dans une perspective transfrontalière, l'ensemble de cette stratégie se traduira pour la zone d'Aubange dans les axes prioritaires suivants.

1.2.2. Les axes prioritaires

Axe n° 1: amélioration des conditions de développement des PME

Aide à l'investissement

Poursuite des aides directes à l'investissement des entreprises sur la zone centrale du PED.

Aménagement du site central

— Viabilisation — finalisation des équipements primaires et secondaires.

— Zone artisanale et de services.

— Plate-forme de transport intégrée au site.

Centre de services communs

Équipements à usage commun sur trois pôles, autour des fonctions suivantes:

— information — amélioration (voir euroguichet);

— aide logistique (transport et communication);

— consultance stratégique (aide au Conseil).

Axe n° 2: promotion de l'innovation technologique

Valorisation des ressources humaines

Mesures de formations de caractère transnational avec les zones limitrophes du PED.

Ces formations seront orientées vers les besoins des entreprises dans les domaines de la production, de la gestion, du marketing et de la gestion des ressources humaines. Elles visent à donner une qualification professionnelle intégrant les développements technologiques récents. La définition des besoins en formation sera une des missions du Collège européen de technologie, nouvelle structure de synergie des institutions existantes d'enseignement et de formation de la zone transfrontalière.

Actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88

Actions novatrices à définir ultérieurement: échange d'expériences, transferts de technologie, validation d'hypothèses nouvelles en matière de formation et d'emploi.

Assistance technique lorsque nécessaire.

Conseil et orientation pour la réinsertion des chômeurs de longue durée (éventuellement).

Axe n° 3: attractivité de la zone et environnement

Assainissement du site et réhabilitation des espaces situés à l'emplacement de la plate-forme de transport.

Dans la perspective du bouclage du réseau:

— finalisation de travaux sur le sinémurien du Sud-Luxembourg (liaison Stockem-Aubange);

- étude en concertation avec la France des possibilités d'accès à des sources d'eau non potables pour le parc transfrontalier.

2. Formes d'intervention et taux de participation

2.1. Formes d'intervention

L'intervention du Feder prendra la forme d'un programme opérationnel. Elle devra tenir compte du PNIC en cours.

Les actions sous couvert de l'objectif n° 2 et les mesures prévues dans ce programme devront être coordonnées de telle sorte qu'elles soient effectivement complémentaires et obtiennent un effet maximal.

L'action au titre du FSE sera mise en œuvre sous forme d'un programme opérationnel regroupant les mesures essentielles de formation, répondant aux besoins des ressources humaines, prévues dans les axes prioritaires.

Il est rappelé que les actions faisant partie de programmes communautaires existants et concernées par la reconversion doivent être incluses dans le programme opérationnel.

Les prêts BEI et les prêts de reconversion CECA peuvent être combinés avec la participation du Feder sous réserve du respect des règles de taux de participation du Feder. S'il y a lieu et à la demande des cofinanceurs publics et privés, l'aide du Feder pourrait prendre la forme de bonifications du taux d'intérêt dans le cas de prêts CECA.

2.2. Taux de participation

2.2.1. En ce qui concerne le Feder

Vu les dispositions visées à l'article 13 du règlement n° 2052/88 et à l'article 17 du règlement n° 4253/88 et compte tenu des priorités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les taux d'intervention du Feder pour les mesures qui sont couvertes par ce cadre d'appui sont les suivantes:

- infrastructures hautement prioritaires: maximum de 50 % du coût total éligible; dans le cas d'investissements générateurs de recette, le taux de participation sera réduit en conséquence:
 - investissements de protection de l'environnement, y compris l'assainissement des sites dégradés;

- tourisme;
 - centres de formation professionnelle;
 - conseil aux entreprises, information, services communs, accès aux technologies nouvelles;
 - infrastructures d'accueil, notamment zones industrielles et immobilier d'entreprises (y compris les espaces verts);
 - infrastructures pour le traitement et le recyclage des déchets industriels;
 - infrastructures de recherche et développement,
- investissements dans les entreprises et infrastructures privées: maximum 30 % du coût total:
- investissements dans les entreprises, y compris R & D;
 - terrains/projets touristiques (propriété privée);
- infrastructures de transport: 25 % des dépenses publiques ou similaires.

Ces taux devront être limités compte tenu des dispositions concurrentielles pour l'État membre en question.

2.2.2. En ce qui concerne le FSE

Le taux de l'aide communautaire relative aux mesures en matière de formation et aux mesures prises au titre de l'article 1^{er}, sous 2 a) et 2 b), du règlement (CEE) n°4255/88 représentera en moyenne 45 % des dépenses publiques (y compris les dépenses communautaires), dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a), 1 b) et 1 d), du règlement (CEE) n°4255/88.

L'aide communautaire à l'octroi de subventions à l'embauche dans des emplois stables nouvellement créés et à la création d'activités d'indépendants sera fixée pour 1990, conformément à la décision de la Commission, à 45 % du montant maximal éligible par personne et par semaine de 3 557 BFR. Pour 1991, le montant maximal éligible doit encore être fixé par la Commission.

Les mesures dans le domaine de la formation intéressant un ou plusieurs États membres bénéficieront d'une aide communautaire représentant 50 % des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont éligibles au titre de l'article 3, sous 1 a) et 1 b), du règlement (CEE) n° 4255/88.

3. Plan de financement

3.1.

Les tableaux ci-après présentent le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui. Le pre-

mier tableau indique les chiffres d'ensemble par axe et par instrument de financement et le second la distribution par année.

Les crédits retenus dans le plan de financement comprennent — lorsque le Feder est concerné — les besoins de financements pour les actions pluriannuelles nouvelles ou en cours et pour les projets, ainsi que les montants pour les programmes communautaires et les programmes hors quota adoptés par la Commission.

3.2.

Les enveloppes de prêts communautaires indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Les contributions financières de la BEI et des autres instruments communautaires de prêt constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes, et approuvés par les organes de la BEI et de la Commission.

La Banque et la Commission sont par ailleurs disposées à examiner, selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes. De son côté, la CECA examinera aussi toutes les demandes de prêt en faveur des investissements sectoriels du charbon et de l'acier et des investissements industriels ou énergétiques qui favorisent l'écoulement des produits CECA communautaires dont l'enveloppe financière n'est pas incluse dans le présent CCA.

Tableau 1

Plan de financement par axe au titre de l'objectif n° 2

Luxembourg (Aubange)

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Communitaires						Nationales						Mio ECU	% CT	Mio ECU	BEI
		Total			FSE	Autres	Total	État	Autres publ.								
		Mio ECU	% CT	% DPT						Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU			
	Mio ECU	% CT	% DPT	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	% CT	Mio ECU	Mio ECU	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	
I — Actions nouvelles⁽¹⁾ d'initiative nationale																	
	11,73	6,83	58	3,2	27	47	2,30	0,9		3,63	31			4,9	42	p.m.	
Amélioration des conditions de développement des PME	8,93	4,03	45	1,9	21	47	1,90			2,13	24			4,9	55		
Technologie-formation-recherche	2,00	2,00	100	0,9	45	45		0,9		1,10	55			—	—		
Attractivité et environnement	0,80	0,80	100	0,4	50	50	0,40			0,40	50			—	—		
II — Actions en cours d'initiative nationale																	
	127,00	55,80	44	27,8	22	50	27,80			28,00	22			71,2	56	p.m.	
III — Actions d'initiative nationale (I + II)																	
	138,73	62,63	45	31,0	22	49	30,10	0,9		31,63	23			76,1	55	p.m.	
IV — Actions d'initiative communautaire																	
V — Total général III+IV																	
	138,73	62,63	45	31,0	22	49	30,10	0,9		31,63	23			76,1	55	p.m.	

(1) Le montant prévu pour ces nouvelles mesures doit être apprécié en tenant compte du PNIC en cours.

Tableau 2

Plan de financement par année (1989-1991)

Luxembourg (Aubange)

	Coût total CT	Dépenses publiques												Dépenses privées		Mobilisation de prêts	
		Communautaires				Nationales				Dépenses publiques							
		Mio ECU	% CT	Mio ECU	% DPT	Feder	FSE	Autres	Total	État	Autres publ.	Mio ECU	% CT	Mio ECU	% CT	CECA	BEI
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
I - Actions 1989-1991	11,730	6,830	58	3,2	27	47	2,30	0,9		3,630	31		3,630	4,90	42		p.m.
Total I-1989																	
Total I-1990	5,865	3,415	58	1,6	27	47	1,15	0,45	-	1,815	31		1,815	2,45	42		p.m.
Total I-1991	5,865	3,415	58	1,6	27	47	1,15	0,45	-	1,815	31		1,815	2,45	42		p.m.

Décision de la Commission

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Luxembourg en Wallonie (Belgique).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 9;

considérant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment: les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement belge a présenté à la Commission, le 12 juin 1989, le plan visé à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Luxembourg et décidées par la Commission, le 21 mars 1989 ⁽³⁾, selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3, du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE), envisagés pour la réalisation du plan;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêt selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions, et du comité du Fonds social européen;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision

⁽¹⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la province du Luxembourg pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe:
- axe n° 1 : amélioration des conditions de développement des PME;

- axe n° 2: technologie-formation-recherche;
- axe n° 3: attractivité et environnement;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan financier indicatif à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 139 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit:

Feder	30,1 millions d'écus
FSE	0,9 million d'écus
Total	31 millions d'écus

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 32 millions d'écus pour le secteur public et 76 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

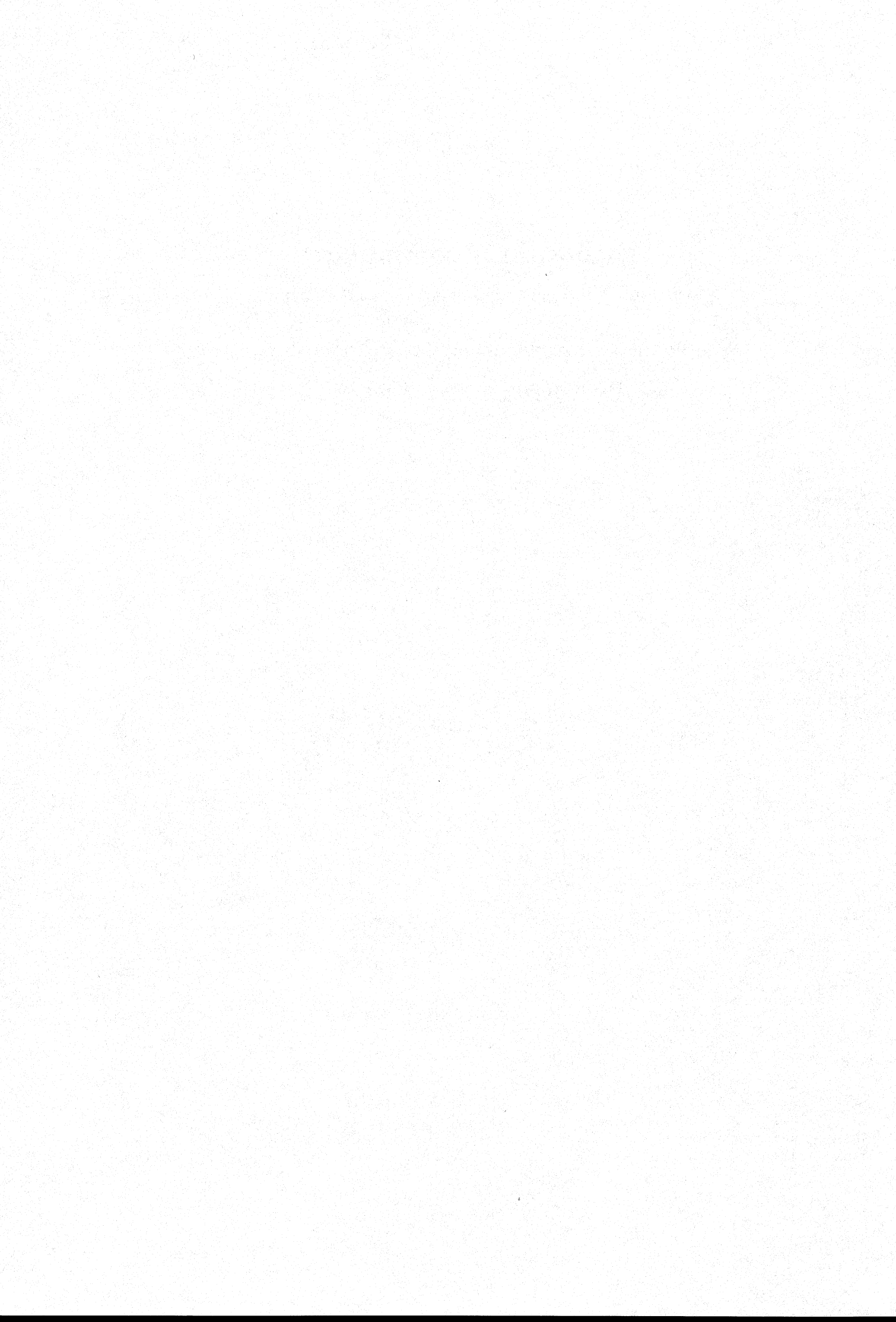
Pour la Commission,
Bruce MILLAN,
membre de la Commission

Dispositions communes

(chapitres 4 et 5 des cadres communautaires d'appui)

Politiques communautaires et additionnalité

Dispositions de mise en œuvre



4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des régimes d'aides d'État nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 2, ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides. En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une aide nouvelle ou de la modification d'une aide existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui la concerne, la Commission tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler, pour certains secteurs, l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets sur l'environnement de ces actions.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais) et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

Il est à mentionner que le soutien financier de la Communauté ne pourrait être accordé aux projets d'infrastructures aéroportuaires et portuaires qui ne seraient pas cohérents avec les dispositions de l'article 8, sous a), du traité.

4.1.6. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes, et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (communautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement le respect de cette disposition en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre du (des) cadre(s) communautaire(s) d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (dénommés ci-après les « partenaires ») s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires:

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;

— assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:

- la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
- une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou pour le modifier éventuellement;
- une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences:

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrètes de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier:

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;
- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi créé, dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes:

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;
- évaluer régulièrement le progrès dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation ex ante des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les projets et actions individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit, d'une façon générale, une ou deux fois par an ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les 60 jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice (1989-1991) doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modifications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale - régionale - locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation ex ante

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation ex ante effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation ex post

L'évaluation ex post sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'ap-

pu peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont les suivants:

- a) les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:
- variations entre axes prioritaires qui, par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif, ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période, ou 20 % pour un exercice annuel. Cela ne s'applique pas aux actions pour lesquelles des parts limitées d'intervention du Feder sont déterminées dans les axes prioritaires du CCA. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
 - autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications. Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées;

- b) les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:
- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a), sans toutefois aller au-delà de 25 %;
 - transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 2 à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires;
- c) les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté. Sur la base des principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88, ces mesures comporteront notamment les éléments suivants:

a) en ce qui concerne les infrastructures:

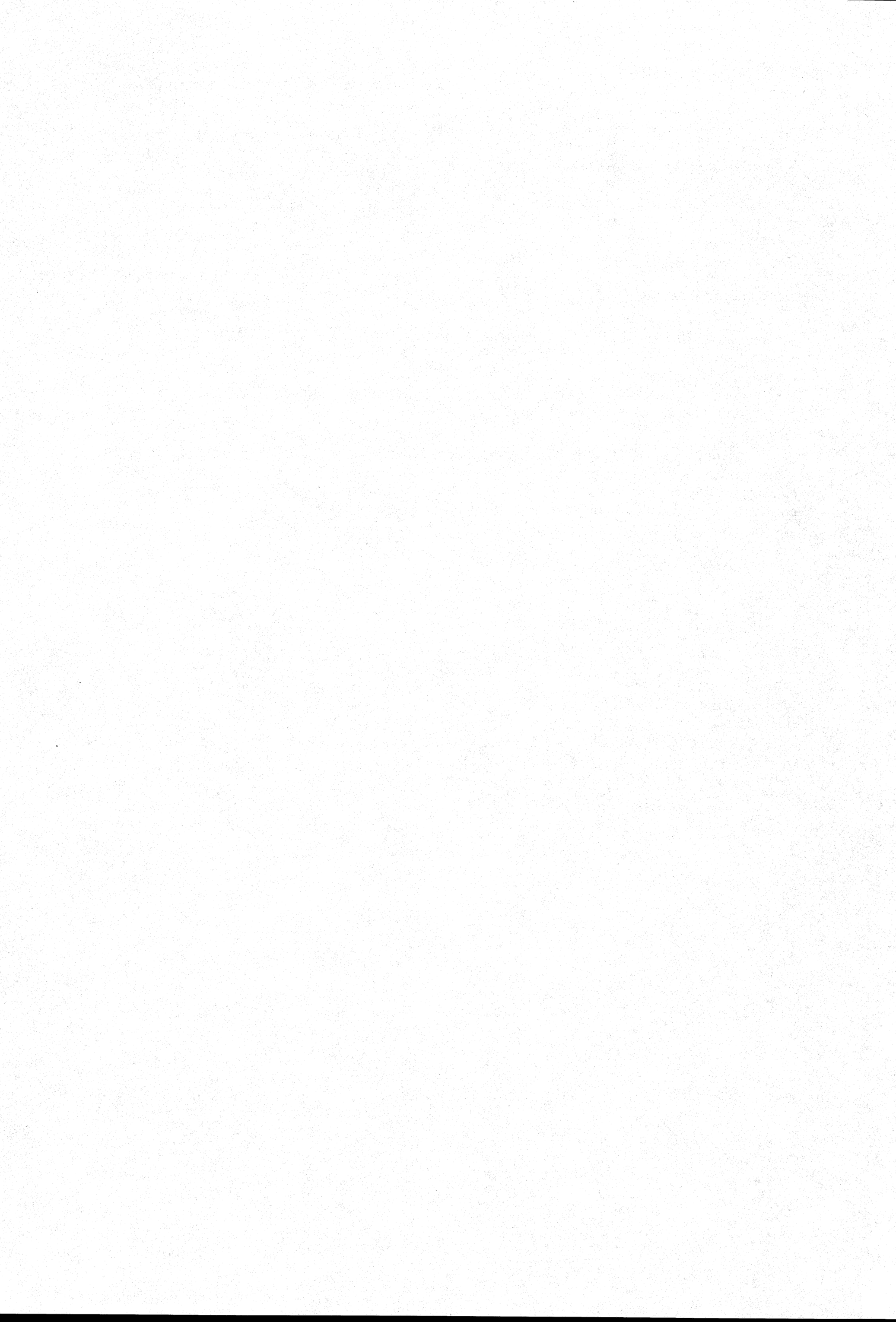
- des panneaux d'affichage érigés sur les sites des infrastructures dont le coût dépasse 1 million d'écus, comportant l'emblème européen et l'indication du cofinancement du projet par le fonds européen concerné (en toutes lettres);
- des plaques commémoratives permanentes pour les infrastructures accessibles au grand public (centres de congrès, aéroports, gares, etc.), comportant également l'emblème européen;

b) en ce qui concerne les investissements productifs et les mesures de développement du potentiel endogène:

- des actions de sensibilisation auprès des bénéficiaires potentiels et de l'opinion publique, utilisant les médias les plus appropriés, se concrétisant sous forme de manifestations d'information, brochures, matériel audiovisuel, etc.;
- des actions auprès des demandeurs des aides publiques cofinancées par la Communauté sous la forme d'une indication de l'origine communautaire d'une partie de cette aide sur les formulaires que remplissent les entreprises ou tout autre candidat à une telle aide.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.



Communautés européennes — Commission

Cadres communautaires d'appui — 1989-1991

pour la reconversion des régions affectées par le déclin industriel (objectif n° 2)

Belgique

Document

Luxembourg: Office des publications des Communautés
européennes

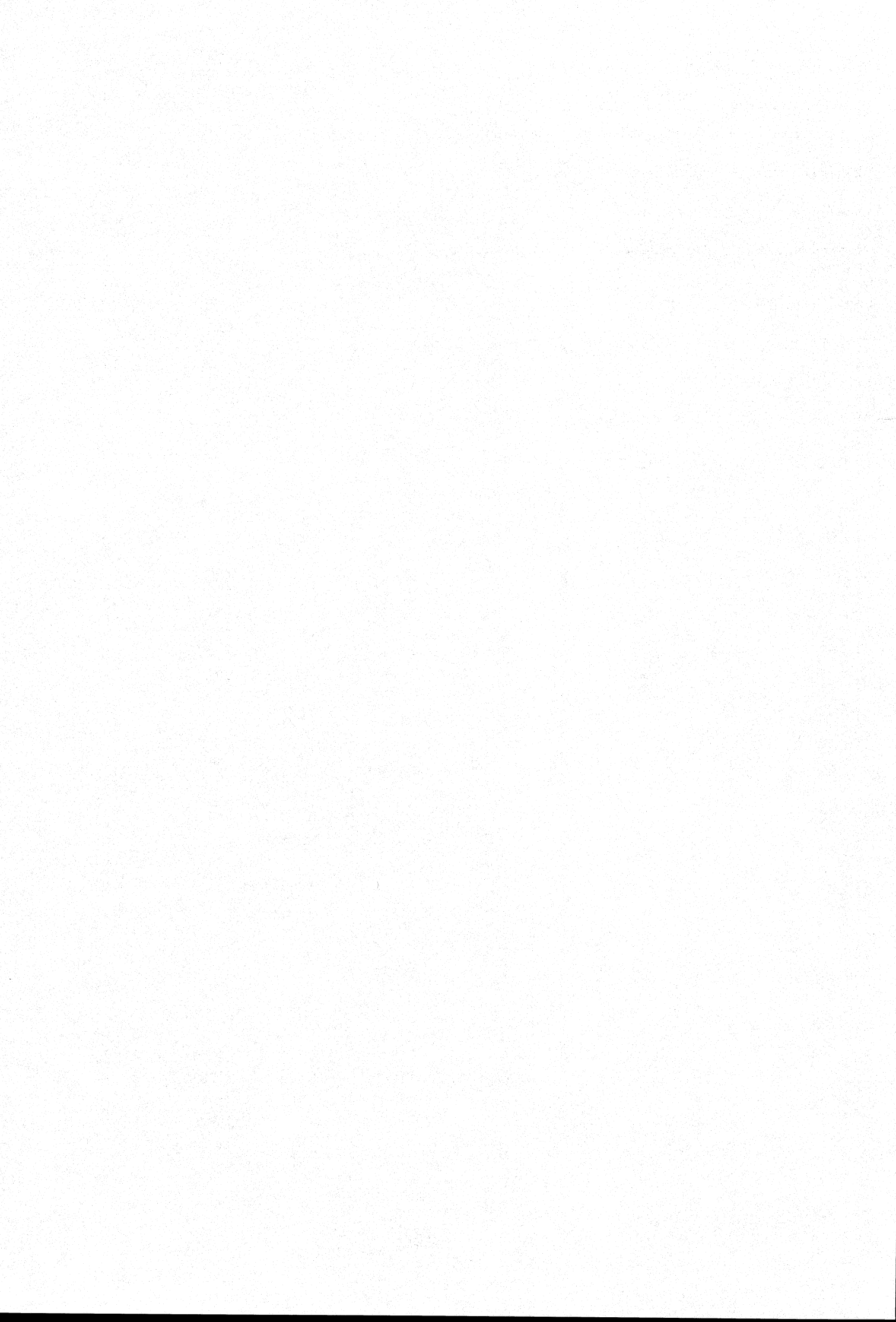
1990 — 81 p. — 21,0 × 29,7 cm

EN, FR, NL

ISBN 92-826-0299-0

N° de catalogue: CM-46-90-006-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 11,25



**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

BELGIQUE / BELGIË

**Moniteur belge /
Belgisch Staatsblad**

Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42
1000 Bruxelles / 1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 26
Tél. (02) 511 01 84
CCP / Postrekening 000-2005502-27

Autres distributeurs /
Overige verkooppunten

**Librairie européenne/
Europese Boekhandel**

Avenue Albert Jonnart 50 /
Albert Jonnartlaan 50
1200 Bruxelles / 1200 Brussel
Tél. (02) 734 02 81
Fax 735 08 60

Jean De Lannoy

Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202
1060 Bruxelles / 1060 Brussel
Tél. (02) 538 51 69
Télex 63220 UNBOOK B

CREDOC

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
Bte 11 / Bus 11
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S

EF-Publikationer

Ottiliavej 18
2500 Valby
Tlf. 36 44 22 66
Fax 36 44 01 41
Girokonto 6 00 08 86

BR DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag

Breite Straße
Postfach 10 80 06
5000 Köln 1
Tel. (0221) 20 29-0
Fernschreiber:
ANZEIGER BONN 8 882 595
Fax 20 29 278

GREECE

G.C. Eleftheroudakis SA

International Bookstore
Nikis Street 4
10563 Athens
Tel. (01) 322 63 23
Telex 219410 ELEF
Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar, 27
28010 Madrid
Tel. (91) 446 60 00

Mundi-Prensa Libros, S.A.

Castelló, 37
28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)
Télex 49370-MPLI-E
Fax (91) 275 39 98

Sucursal:

Librería Internacional AEDOS

Consejo de Ciento, 391
08009 Barcelona
Tel. (93) 301 86 15
Fax (93) 317 01 41

Generalitat de Catalunya:

Libreria Rambla dels estudis

Rambla, 118 (Palau Moja)
08002 Barcelona
Tel. (93) 302 68 35
302 64 62

FRANCE

**Journal officiel
Service des publications
des Communautés européennes**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. (1) 40 58 75 00
Fax (1) 40 58 75 74

IRELAND

Government Publications

Sales Office
Sun Alliance House
Molesworth Street
Dublin 2
Tel. 71 03 09

or by post

Government Stationery Office

EEC Section

6th floor
Bishop Street
Dublin 8
Tel. 78 16 66
Fax 78 06 45

ITALIA

Licosa Spa

Via Benedetto Fortini, 120/10
Casella postale 552
50125 Firenze
Tel. (055) 64 54 15
Fax 64 12 57
Telex 570466 LICOSA I
CCP 343 509

Subagenti:

**Libreria scientifica
Lucio de Biasio - AEIOU**

Via Meravigli, 16
20123 Milano
Tel. (02) 80 76 79

Herder Editrice e Libreria

Piazza Montecitorio, 117-120
00186 Roma
Tel. (06) 679 46 28/679 53 04

Libreria giuridica

Via 12 Ottobre, 172/R
16121 Genova
Tel. (010) 59 56 93

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Abonnements seulement
Subscriptions only
Nur für Abonnements

Messageries Paul Kraus

11, rue Christophe Plantin
2339 Luxembourg
Tél. 499 88 88
Télex 2515
CCP 49242-63

NEDERLAND

SDU uitgeverij

Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 78 98 80 (bestellingen)
Fax (070) 47 63 51

PORTUGAL

Imprensa Nacional

Casa da Moeda, EP
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
1092 Lisboa Codex
Tel. (01) 69 34 14

**Distribuidora de Livros
Bertrand, Ld.ª**

Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 37
2700 Amadora Codex
Tel. (01) 493 90 50 - 494 87 88
Telex 15798 BERDIS
Fax 491 02 55

UNITED KINGDOM

HMSO Books (PC 16)

HMSO Publications Centre
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (071) 873 9090
Fax GP3 873 8463

Sub-agent:

Alan Armstrong Ltd

2 Arkwright Road
Reading, Berks RG2 0SQ
Tel. (0734) 75 18 55
Telex 849937 AAALTD G
Fax (0734) 75 51 64

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd

Mail orders — Head Office:
1294 Algoma Road
Ottawa, Ontario K1B 3W8
Tel. (613) 741 43 33
Fax (613) 741 54 39
Telex 0534783

Ottawa Store:

61 Sparks Street
Tel. (613) 238 89 85

Toronto Store:

211 Yonge Street
Tel. (416) 363 31 71

JAPAN

Kinokuniya Company Ltd

17-7 Shinjuku 3-Chome
Shiniuku-ku
Tokyo 160-91
Tel. (03) 354 01 31

Journal Department

PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 439 01 24

MAGYAR

Agroinform

Központ:
Budapest I., Attila út 93. H-1012

Lévélcím:

Budapest, Pf.: 15 H-1253
Tel. 36 (1) 56 82 11
Telex (22) 4717 AGINF H-61

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags-
und Universitätsbuchhandlung**

Kohlmarkt 16
1014 Wien
Tel. (0222) 531 61-0
Telex 11 25 00 BOX A
Fax (0222) 531 61-81

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA

OSEC

Stampfenbachstraße 85
8035 Zürich
Tel. (01) 365 51 51
Fax (01) 365 54 11

SVERIGE

BTJ

Box 200
22100 Lund
Tel. (046) 18 00 00
Fax (046) 18 01 25

TÜRKIYE

Dünya süper veb ofset A.Ş.

Narlıbahçe Sokak No. 15
Cağaloğlu
İstanbul
Tel. 512 01 90
Telex 23822 DSVO-TR

UNITED STATES OF AMERICA

UNIPUB

4611-F Assembly Drive
Lanham, MD 20706-4391
Tel. Toll Free (800) 274 4888
Fax (301) 459 0056
Telex 7108260418

YUGOSLAVIA

Privrednivesnik

Rooseveltov Trg 2
41000 Zagreb
Tel. 44 64 28
44 98 35
43 32 80
44 34 22
Teleks 21524 YU

**AUTRES PAYS
OTHER COUNTRIES
ANDERE LÄNDER**

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél. 49 92 81
Télex PUBOF LU 1324 b
Fax 48 85 73
CC bancaire BIL 8-109/6003/700

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 11,25

ISBN 92-826-0299-0



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L — 2985 Luxembourg



9 789282 602997
